MERCREDI 21 FÉVRIER 1849. VINGT-QUATRIEME ANNEE. N° 6748

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Appel; infirmation; renvoi pour l'exécution. Carrière; extraction de pierres; concession ancienne; redevance; commune; lois abolitives de la féodalité. — Assignation; plusieurs défendeurs; domicile et résidence inconnus de l'un d'eux. — Ouverture de crédit; garantie; gage; cession. — Femme; autorisation de plaider; arrêt d'autorisation; publicité. — Arrêt cassé; pourvoi contre l'arrêt rendu par la Cour de renvoi; compétence de la chambre des requêtes; établissement incommode; dommages et intérêts. — Arbitre volontaire; honoraire; juge de paix. — Commissionnaire; escompte. — Seconde requête civile; inadmissibilité. — *Cour d'appel d'Alger* : Droit musulman; droit français; kérad (société en commandite); bailleur de fonds; prescription; serment déféré; preuve testimoniale.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Calvados* : Infanticide commis par une femme mariée; complicité; trois accusés. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Banquet démocratique de la rue Martel; quête au profit des enfans d'un condamné de juin; abus de confiance — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Plainte en diffamation de M. le maréchal Bugeaud contre le journal *le Peuple souverain*.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Nous avons eu aujourd'hui, dans la seconde partie de la séance, les interpellations qu'on nous avait annoncées hier. M. Ledru-Rollin a voulu à toute force engager un débat sur les affaires d'Italie, débat oiseux, escarmouche stérile, qui n'a fait que retarder la loi électorale, et qui ne pouvait aboutir. C'est sur les projets d'intervention, dont le bruit s'est répandu, qu'ont porté les questions de M. Ledru-Rollin. Ces projets existent-ils? sont-ils sur le point de se réaliser? est-il vrai que l'armée piémontaise se prépare à envahir les Etats romains dans le but d'y rétablir militairement l'autorité pontificale? que la France et l'Angleterre se soient entendues à cet égard avec le gouvernement sarde, et qu'une escadre anglo-française ait mission d'aller s'établir devant Civita-Vecchia pour prêter un appui moral à l'expédition, tandis que d'autres vaisseaux iraient s'embosser devant Gênes, la ville révolutionnaire, pour y comprimer au besoin toute tentative de soulèvement? M. Ledru-Rollin, qui se croit bien informé, affirme que tout cela est vrai. Quant à nous, nous n'en savons rien. Le gouvernement, en répondant à l'orateur de l'extrême gauche, n'a pas jugé à propos de se prononcer : c'était son droit, disons mieux, c'était son devoir ; la situation que nous ont faite les derniers événemens de Rome est assez grave et assez délicate pour exiger toute la réserve et tous les ménagemens possibles. M. le ministre des affaires étrangères s'est contenté de dire que la France ne pouvait rester indifférente à ce grand mal qui a jeté le trouble dans l'Eglise, qu'on y avait cherché de toutes part des remèdes, que des plans fort nombreux avaient été produits, et que le gouvernement examinerait avec sollicitude tous les projets qui lui seraient présentés et qui lui paraîtraient de nature à procurer le rétablissement de l'ordre et de la paix dans le sein de la religion catholique, la conciliation du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel.

Ce mot de : *grand mal*, appliqué par M. Drouyn de Lhuys aux suites de la Révolution romaine, a vivement choqué M. Ledru-Rollin et les représentans de son bord. Cela se conçoit à merveille. M. Ledru-Rollin avait appelé la déchéance du Saint-Père une bonne nouvelle pour les amis de la liberté : bonne nouvelle, en effet, que le triomphe de ces démagogues furieux, qui ont si noblement débuté par un coup de poignard! Il avait hautement proclamé la solidarité de la République française et de la République romaine, comme si la France, par cela seul qu'elle a adopté la forme république, devait être forcément la tutrice de toutes les insurrections qui peuvent surgir en Europe. Le point de départ de l'état de choses sous lequel nous vivons a été, sans doute une révolution ; mais, comme l'a dit avec raison M. Drouyn de l'Huys, quand on nous invitera à crier : Vive la République! nous n'en serons pas moins fondés à répondre : Laquelle? Nous savons ce qu'est la nôtre ; nous ne pouvons *à priori* savoir ce que valent celles qui naissent à son ombre et qui prétendent identifier leurs intérêts avec les siens; personne ne peut nous contester le droit d'attendre, pour les reconnaître et sympathiser avec elles, qu'elles aient donné leur mesure et justifié de leur moralité.

Mais les membres de l'extrême-gauche n'y regardent pas de si près ; ou peut-être nous trompons-nous; peut-être est-ce pour y avoir regardé de très près qu'ils ont mis un grand empressement à faire bon accueil à la nouvelle République romaine. Il semble, en effet, qu'il y ait de vives et de nombreuses affinités entre la République improvisée et dirigée par les meneurs du Cercle populaire de Rome et celle que rêvent pour notre pays les éminens et hardis penseurs de la Montagne. C'est toujours, à Rome et à Florence comme à Paris, la violence et l'intimidation érigées en système; c'est le même esprit, ce sont les mêmes tendances. Ce sont aussi, hâtons-nous de le dire, pour les populations qui ont le malheur de se laisser un instant surprendre, les mêmes enseignemens.

Nous ignorons ce qui adviendra de la proclamation de la République romaine et de la déchéance du souverain pontife ; mais il est évident que la France ne peut se tenir à l'écart et se croiser les bras, comme si elle n'était nullement intéressée aux événemens qui se passent en Italie ; elle y a, au contraire, un intérêt immense. Le pape, en effet, n'est pas un souverain ordinaire ; et, en disant cela, nous ne voulons parler ni des sympathies que lui a values parmi nous son libéralisme éclairé, ni du respect que nous devons à ses vertus; nous ne voulons pas mettre l'homme en cause, quoiqu'il ait plu à M. Ledru-Rollin de dire que Pie IX avait démérité de son peuple et de se demander s'il avait le sentiment chrétien; il n'y a rien à répondre à cet égard à M. Ledru-Rollin, il suffit de le citer et de s'en rapporter au jugement de l'opinion. Mais nous considérons le rôle exceptionnel qu'assigne au Saint-Père son double caractère de prince temporel et de chef spirituel de l'Eglise. Souverain d'un petit Etat, il est en même temps le chef de la catholicité tout entière, et, à ce second titre, il a droit à la protection de toutes les puissances catholiques; toutes sont intéressées à lui garantir une indépendance absolue.

A entendre M. Ledru-Rollin, cette question n'en serait plus une aujourd'hui ; elle aurait été tranchée par un décret de la Constituante romaine. Cette assemblée a, dans le fait, rendu un décret où, distinguant soigneusement deux personnes dans le pape, elle déclare n'avoir voulu atteindre que le prince temporel, et ajoute ensuite que le chef spirituel sera par elle entouré de toute sorte d'hommages et qu'il aura toutes garanties de pleine et entière indépendance. Mais, en admettant même, pour un instant, qu'il fût possible de scinder en deux la personne du souverain pontife, de séparer complètement le chef des Etats-Romains du chef visible de l'Eglise, et de ne se préoccuper que de celui-ci, tout serait-il dit sur la question par cela seul que la Constituante romaine aurait promis à Pie IX son indépendance spirituelle? Qui serait juge, comme le faisait remarquer M. Aylies, de la valeur réelle et de la sincérité de cet engagement, et de la façon dont il aurait tenu? Qui? si ce n'est les puissances catholiques, dont le droit d'intervention est d'autant plus manifeste que la question de la séparation des pouvoirs spirituel et temporel n'est, à beaucoup près, ni aussi simple, ni aussi élémentaire que se l'imagine M. Ledru-Rollin. A la France donc, ainsi que l'a dit M. Drouyn de l'Huys, de prendre son heure, de consulter ses intérêts et de choisir ses moyens.

S'il fallait en croire M. Athanase Coquerel, on ferait très bien d'intervenir directement et tout de suite ; mais serait-ce aller un peu vite en besogne, et nous engageons fortement M. Coquerel à prendre patience. Le pasteur représentant avait, du reste, d'autant plus de mérite à pousser à l'intervention qu'il aurait pu à la rigueur se considérer comme tout à fait désintéressé dans le débat. Mais M. Coquerel, qui a eu, c'est une justice à lui rendre, le bon goût d'appeler Pie IX le premier ami des libertés italiennes, ne veut pas, tout en étant convaincu que la papauté finira un jour, qu'elle finisse par la politique, par l'abandon des rois ou des républiques ; il veut qu'elle s'éteigne simplement par l'abandon des fidèles, « et, a-t-il ajouté au milieu des rires, cela viendra en son temps. »

A M. Athanase Coquerel a succédé M. Poujoulat, qui a vainement essayé de se faire entendre; la discussion était épuisée. M. Théodore Bac a pourtant essayé de la ranimer par la présentation d'un ordre du jour motivé ainsi conçu : « L'Assemblée, persistant dans son ordre du jour du 24 mai, passe, etc. » Mais le rappel de ce fameux ordre du jour était une méprise, car il s'y agissait de l'affranchissement de l'Italie, c'est-à-dire de l'expulsion de l'étranger. Or, quel rapport la question pontificale avait-elle avec la déclaration faite, au mois de mai, par l'Assemblée et avec la promesse de délivrance ? M. Th. Bac n'a pas tardé à le comprendre, et, au moment où l'on se préparait à passer au vote, on n'a pas entendu sans quelque étonnement le président annoncer que l'ordre du jour motivé, présenté au nom de l'extrême-gauche, venait d'être retiré.

Dans la première partie de la séance, l'Assemblée a définitivement adopté, après une troisième délibération, le projet de loi relatif à l'application de l'impôt des mutations aux biens de main-morte. Le scrutin a constaté, en faveur du projet, une majorité de 602 voix contre 95.

L'Assemblée a aussi voté, presque sans discussion, une dixaine d'articles réglementaires de la loi électorale, concernant les formes du dépouillement du scrutin, les conditions nécessaires à la validité des bulletins et les causes d'annulation, le recensement général des votes dans les colléges divisés en plusieurs sections et dans les cantons divisés en plusieurs circonscriptions, le transport des procès-verbaux des opérations électorales au chef-lieu de département et les formalités relatives au vote des électeurs militaires. On s'est arrêté à l'article 59.

Voici le rapport fait au nom du Comité de la justice, chargé d'examiner la proposition de M. Jouin, tendant à l'abrogation de la loi du 10 avril 1832 et du décret du 26 mai 1848, par M. Emile Leroux, représentant du peuple:

Citoyens représentans,

Le comité de la justice et le comité de la législation ont été chargés par vous d'examiner la proposition de l'honorable M. Jouin, tendant à l'abrogation de la loi du 10 avril 1832 et du décret du 26 mai 1848, prononçant l'interdiction du territoire français contre les membres des familles qui ont régné sur la France.

Après avoir entendu l'auteur de la proposition, chaque comité a discuté séparément les questions que cette proposition soulève, et le comité de la justice, chargé du rapport, m'a fait l'honneur de me désigner pour vous rendre compte de ses résolutions.

Les membres de ce comité ont compris la pensée généreuse qui avait dicté la proposition : ils auraient voulu pouvoir s'y associer sans réserve et vous proposer l'oubli général du passé, en ouvrant dès aujourd'hui les portes de la France à tous ses enfans ; mais, si le désir d'abolir les lois de bannissement était dans tous les cœurs, la prudence, qui doit toujours présider aux actes des hommes d'Etat, a retenu les esprits.

Pour arriver à la solution des questions que présentait la proposition, le comité a d'abord dû rechercher le véritable caractère des lois dont on demandait l'abrogation.

Ces lois ne sont ni des lois pénales, ni des lois répressives ; car, si elles avaient ce caractère, prenant alors leur source dans les principes de la justice, elles devraient frapper seulement les coupables en les soumettant à un jugement préalable. S'appliquant indistinctement à des races entières, elles perdent le caractère de lois pénales pour revêtir celui de la politique. Elles puisent leur origine dans un intérêt de salut public ; leur véritable but est de prévenir de grands désordres, d'écarter les malheurs dont la société pourrait être menacée par les factions et les partis.

La loi de 1832 n'était pas seulement relative à la branche aînée des Bourbons, elle s'appliquait aussi à la famille de Napoléon. Le législateur n'a pas voulu que cette dernière famille restât soumise à la peine prononcée par l'art. 91 du Code pénal, en cas d'infraction à la prohibition de rentrer en France, prescrite par la loi du 12 janvier 1816. L'analogie qui a été établie entre les deux familles prouve assez que le véritable caractère de la loi était politique. Entre elles, il y a cependant cette différence, que celle de Napoléon a été proscrite par l'influence de l'Europe coalisée, et que celle de Charles X l'a été par la volonté de la nation.

Louis-Philippe, qui avait participé à la loi de 1832, s'est vu aussi frapper de la même mesure par le décret du 26 mai 1848 : c'était une conséquence naturelle et inévitable de la Révolution de février. En étendant cette mesure à tous les membres de la famille d'Orléans, l'Assemblée nationale obéissait uniquement à un intérêt de sûreté publique. Son honorable rapporteur, l'infortuné Dornès, a eu soin de l'expliquer dans son rapport : « Votre décret, disait-il, n'est ni un jugement ni une loi pénale contre la dynastie d'Orléans ; c'est une mesure de sûreté générale, une loi toute politique. »

Or, il est de l'essence des lois politiques de cesser avec les causes qui les ont produites. Bien qu'elles énoncent dans leur contexte qu'elles bannissent à perpétuité, — expression dont la véritable portée est de frapper indistinctement les membres actuels de la famille, — le caractère de l'irrévocabilité n'est nullement attaché à leurs dispositions. Toute la question est donc de savoir si le salut public, qui les a motivées, réclame encore leur exécution.

A l'égard de la famille de Napoléon la question est tranchée: la loi a été d'abord abrogée, de fait, par l'approbation que vous avez donnée à l'élection de plusieurs membres de cette famille à l'Assemblée nationale. En l'abrogeant ensuite formellement, par votre décret du 11 octobre dernier, vous avez reconnu que l'on pouvait, sans danger pour la République, admettre dans le pays, dans le sein de l'Assemblée nationale, celui qui, à d'autres époques, avait élevé des prétentions au trône. Vous avez pensé avec raison qu'en acceptant le mandat du peuple, en venant ici concourir avec nous au vote de cette Constitution à laquelle il a plus tard, comme dépositaire du pouvoir exécutif, prêté un serment solennel, vous avez pensé, dis-je, qu'il avait abdiqué loyalement toute prétention dynastique, et que l'honneur lui faisait une loi de servir et de défendre fidèlement la République.

Votre résolution vous conduirait, par voie de conséquence, à l'abrogation de la loi de 1832 et du décret de 1848, si, pour les familles de Charles X et de Louis-Philippe, la position était la même. Mais leur présence en France ne pourrait-elle pas devenir une cause incessante de discorde civile? Ne serait-il pas à craindre que les partis, dans l'aveuglement de leurs passions, n'osassent mettre en question la forme actuelle de notre Gouvernement, pour tenter d'y substituer la monarchie, malgré les terribles exemples de sa caducité et de son impuissance? qu'ils n'arborassent le drapeau de l'insurrection, et ne sacrifiassent le repos du pays à l'intérêt de la famille?

Ces craintes, messieurs, commandent la prudence et appellent vos méditations. Si leur cause disparaissait, si toutes les préoccupations dynastiques s'effaçaient devant l'intérêt public, pour faire place à la plus légitime de toutes les ambitions, celle de servir honorablement le pays et d'acquérir des droits à la reconnaissance de tous, la République aurait bientôt adopté pour devise : Oubli et conciliation !

Quelle nécessité, en effet, y aurait-il alors de maintenir des lois de bannissement ? Sans doute, la République ne serait peut-être pas encore à l'abri d'attaques, de menées sourdes; mais elle serait assez forte pour se consolider et grandir à l'abri des institutions que vous lui avez données. Le meilleur moyen pour elle de se rendre puissante et invincible serait de se montrer généreuse et magnanime.

Sa stabilité n'est pas dans le maintien des décrets de bannissement, mais dans le respect de tous les droits légitimes, dans l'adoption de sages lois, de grandes mesures d'économie; dans la diminution des charges publiques et dans l'amélioration du sort des enfans du peuple; voilà où est l'avenir de la République. Or, pour cela, la tranquillité, l'apaisement des passions politiques sont nécessaires.

Le Comité de la justice et le Comité de législation espèrent que bientôt il sera possible d'effacer de nos Codes les lois de 1832 et de 1848; mais ils pensent, en même temps, qu'il y aurait imprudence à le faire aujourd'hui. L'un et l'autre reconnaissent que, tant que les partis ne se seront pas définitivement soumis, sans arrière-pensée, à la forme actuelle du Gouvernement, tant que les familles exilées n'auront pas abdiqué leurs prétentions dynastiques, il serait dangereux de les rappeler au sein de la France. Ce serait s'exposer à créer des émotions pour le pays et des embarras pour le pouvoir.

Frappés de cette crainte, les deux Comités ont cru que le moment actuel n'était pas opportun pour abolir les lois de 1832 et de 1848 ; mais ils ont formulé leur opinion d'une manière différente.

Le Comité de législation, comme vous le verrez, par l'avis annexé au présent rapport, veut que la proposition de M. Jouin soit écartée purement et simplement.

Le Comité de la justice croit, au contraire, qu'il faut dès aujourd'hui révéler les sentimens qui animent l'Assemblée nationale, sauf à réaliser ses intentions le jour où cette réalisation ne donnera plus aucun sujet d'inquiétude.

Il y a entre ces deux résolutions une différence profonde :

Dans le système du Comité de législation, la proposition reste un acte individuel ; l'Assemblée ne s'associe nullement à cette proposition ; elle y est totalement étrangère.

Dans le système du Comité de la justice, au contraire, le principe est posé ; l'Assemblée nationale adopte la pensée de la proposition, elle se l'approprie, elle n'attend que le moment opportun pour donner place, dans nos lois, à cette grande et généreuse pensée.

Le moment arrivé, une nouvelle proposition ne sera pas nécessaire, la proposition actuelle subsistera, et le jour où vous pourrez résoudre définitivement la question, en rayant de vos lois les décrets de bannissement, la République aura donné au monde entier une grande preuve de sa force et de sa générosité.

En conséquence, le Comité de la justice a l'honneur de vous proposer :

D'ajourner la prise en considération de la proposition de l'honorable M. Jouin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 19 février.

APPEL. — INFIRMATION. — RENVOI POUR L'EXÉCUTION.

Une Cour d'appel saisie d'une question de propriété élevée incidemment dans une instance en cautionnement entre le propriétaire et l'usager, et qui, sur l'infirmation du jugement concernant la question de propriété, a renvoyé, pour l'exécution, devant un Tribunal autre que celui dont le jugement a été infirmé, ne lui a renvoyé et n'a pu lui renvoyer que la contestation dont elle était saisie elle-même. Conséquemment, l'instance en cautionnement étant restée devant le premier Tribunal, le renvoi ne pouvait pas embrasser cette instance ; il ne s'appliquait qu'à ce qui avait fait l'objet de l'appel et le comprenait tout entier, sans aucune réserve. C'était ainsi l'application littérale et non la violation de l'article 472 du Code de procédure.

Rejet au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Me Renaud, avocat (rejet du pourvoi du sieur Sicard d'Alongny).

CARRIÈRE. — EXTRACTION DE PIERRES. — CONCESSION ANCIENNE. — REDEVANCE COMMUNE. — LOIS ABOLITIVES DE LA FÉODALITÉ.

Le droit d'extraire des pierres pour les façonner en meules, concédé par un ancien seigneur aux habitans d'une commune située dans le territoire de sa seigneurie, moyennant une redevance en argent, pour chaque meule sortant de la carrière, ne peut pas être restreint aux seuls habitans ayant maison bâtie avant 1789, lorsque, d'une part, la concession a été faite à la commune, stipulant comme corps communal, et que, d'un autre côté, s'agissant d'une redevance non féodale et telle qu'un propriétaire ordinaire aurait pu la stipuler, elle n'a pas été supprimée par les lois abolitives de la féodalité. Dans ce cas, il a pu être décidé que le droit concédé devait profiter aux nouveaux habitans, qui, en continuant de payer la redevance, étaient censés indemniser suffisamment le propriétaire de la carrière (Voir comme conforme un arrêt de la Cour de cassation du 11 juillet 1839).

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Delavigne, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; plaidant (Me Martin (de Strasbourg). Cette admission était, d'ailleurs, et abstraction faite des questions que le pourvoi présentait à juger, une conséquence d'un premier arrêt d'admission prononcé le 7 de ce mois dans la même affaire sur une question de forme.

ASSIGNATION. — PLUSIEURS DÉFENDEURS. — DOMICILE ET RÉSIDENCE INCONNUS DE L'UN D'EUX.

L'article 59 du Code de procédure, qui permet au demandeur d'assigner à son choix devant le Tribunal de l'un des défendeurs suppose qu'ils ont tous un domicile connu; mais lorsque l'un des défendeurs n'a ni domicile ni résidence dans le lieu où siége le Tribunal choisi par le demandeur, et qu'il est dans le cas de l'article 69 du même Code, c'est-à-dire de ne pouvoir être assigné qu'en affichant l'exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal et en donnant copie au procureur de la République, dans ce cas il n'y a pas lieu à l'application de l'article 59. Le défendeur dont le domicile est connu ne peut pas être distrait de ses juges naturels, alors surtout qu'il est la partie principale et que l'autre assigné n'est appelé en cause que comme mandataire du demandeur, c'est à dire lorsqu'ils ne font en quelque sorte qu'une seule et même personne.

Admission en ce sens, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. — Plaidant : Me Quinault. (Pourvoi Michel.)

OUVERTURE DE CRÉDIT. — GARANTIE. — GAGE. — CESSION.

La convention par laquelle l'adjudicataire d'un droit de péage a donné à un tiers qui lui avait ouvert un crédit de 60,000 fr. la faculté de se payer jusqu'à concurrence de cette somme sur les droits de péage, dans le cas où le crédit (si le crédité en a usé) ne serait pas remboursé dans le délai fixé, n'est point une vente. C'est un simple nantissement, et encore n'est-il qu'imparfait, lorsque (c'était le cas de l'espèce) le prêteur n'a pas été mis en possession de la chose. Conséquemment, celui auquel elle a été cédé postérieurement et régulièrement (l'adjudication du péage), doit être préféré au créditeur.

Admission au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny. Plaidant, Me Bonjean, du pourvoi des sieurs Mourreton et Débanne.

FEMME. — AUTORISATION DE PLAIDER. — ARRÊT D'AUTORISATION. — PUBLICITÉ.

L'arrêt qui, sur le refus du mari, accorde à la femme l'autorisation de plaider doit être prononcé en audience publique. L'article 861 du Code de procédure, en permettant à la femme qui demande l'autorisation de plaider de citer son mari à jour indiqué à la chambre du conseil, ne déroge pas au principe de la publicité des jugemens. Il n'est relatif qu'à la citation et non au jugement à intervenir, qui reste soumis à la règle générale de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Jugé en sens contraire par la Cour d'appel de Lyon, par arrêt du 26 août 1846. — Pourvoi. — Admission au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; Me Bonjean, avocat. (Pourvoi Gonsolin.)

Bulletin du 20 février.

ARRÊT CASSÉ. — POURVOI CONTRE L'ARRÊT RENDU PAR LA COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES. — ÉTABLISSEMENT INCOMMODE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

I. Lorsqu'un arrêt a été cassé pour application exagérée des art. 544 et 1382 du Code civil, en condamnant le propriétaire d'un établissement industriel autorisé à payer des dommages et intérêts au propriétaire voisin pour préjudice causé par le bruit de l'établissement, sans avoir constaté que ce bruit était continu et insupportable, l'arrêt rendu par la Cour de renvoi et qui maintient, par les motifs de l'arrêt cassé, la condamnation aux dommages et intérêts, mais en se fondant précisément sur la continuité du bruit et sur son intensité intolérable, ne tombe pas nécessairement sous la juridiction des chambres réunies de la Cour de cassation. — La chambre des requêtes doit, en pareil cas, examiner le moyen du fond et le rejeter par le motif que l'arrêt de la Cour de renvoi n'a fait que se conformer à l'arrêt de cassation, en justifiant la condamnation aux dommages et intérêts par la constatation qui manquait dans l'arrêt cassé.

II. Le propriétaire de l'établissement déclaré incommode et préjudiciable ne peut pas se soustraire à la réparation du préjudice, sous le prétexte qu'il n'a fait qu'user du droit que l'art. 544 accorde à tout propriétaire de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les réglemens. Le propriétaire voisin puise en effet dans cet article le même droit qu'on lui oppose, et peut s'en prévaloir au même titre contre son adversaire. D'où il faut conclure que la faculté qui dérive de l'art. 544 a pour limite le droit d'autrui, auquel il ne peut être porté préjudice qu'à charge de dommages et intérêts.

III. L'autorisation administrative d'un établissement industriel insalubre ou incommode ne met pas le propriétaire à qui elle a été donnée à l'abri de tous dommages et intérêts envers les voisins auxquels il est nuisible, cette autorisation n'étant jamais accordée qu'aux risques et périls de celui qui l'obtient, *salvo jure alieno*.

Rejet au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny ; plaidant, Me de Verdière, du pourvoi du sieur Derosne.

ARBITRE VOLONTAIRE. — HONORAIRE. — JUGE DE PAIX.

L'arbitre volontaire, qu'on peut assimiler à un mandataire n'a droit à des honoraires que lorsqu'ils sont convenus (article 1986 Code civil), à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsque l'arbitre est un juge de paix et que la contestation soumise à son arbitrage lui aurait été déférée comme juge, s'il n'eut pas été appelé à la juger comme arbitre. Au surplus,

la convention ne justifierait pas même, dans ce cas, le paiement d'honoraires : car, indépendamment de ce qu'il y aurait de contraire aux convenances qu'un juge de paix acceptât un arbitrage volontaire avec stipulation d'un salaire, il y aurait encore, dans le cas particulier, atteinte portée au principe que la justice s'administre gratuitement en France. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation de l'année 1848. Voir Dalloz, vol. 1848.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Montigny, plaidant, Me Decamps, du pourvoi du sieur Desaphix.

COMMISSIONNAIRE. — ESCOMPTE.

I. Un arrêt a pu juger que le commissionnaire, qui a été chargé d'acheter des marchandises pour le compte d'une maison de commerce moyennant l'escompte de 10 p. 100, peut profiter de l'escompte qu'il a pu obtenir au-delà de celui fixé, par la convention sans violer les principes sur les règles du contrat de commission ou du mandat. Il y a là un forfait qui ne permet pas plus au mandant de demander compte au mandataire de l'excédant qu'il n'autorise celui-ci à abaisser le taux de l'escompte fixé, lorsqu'il n'a pu qu'en obtenir un inférieur.

II. Le juge qui ne rejette pas la preuve de faits articulés *per modum regulæ*, mais parce que ces faits ne sont ni pertinens ni admissibles, use de son pouvoir discrétionnaire et ne viole aucune loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions de M. l'avocat-général Montigny Paidant, Me Roger (rejet du pourvoi du sieur Marbeau).

SECONDE REQUÊTE CIVILE. — INADMISSIBILITÉ.

I. On ne peut user de la voie de la requête civile contre un arrêt qu'une seule fois. L'art. 503 du Code de procédure civile ne permet pas d'enter deux requêtes civiles l'une sur l'autre.

II. Lorsque l'ouverture de la requête civile est le faux, les trois mois donnés pour l'introduire courent de la date de l'aveu ou de la reconnaissance du faux, et non du jour de la connaissance qu'en a eue l'adversaire.

Admission en ce sens au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny, plaidant Me Fabre, du pourvoi des sieur et dame Dupuy.

COUR D'APPEL D'ALGER.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. de Vaulx, président.

Audience du 7 février.

DROIT MUSULMAN. — DROIT FRANÇAIS. — KÉRAD (SOCIÉTÉ EN COMMANDITE). — BAILLEUR DE FONDS. — PRESCRIPTION. — SERMENT DÉFÉRÉ, — PREUVE TESTIMONIALE.

« La Cour,

» Après avoir pris l'avis de l'assesseur musulman, qui a dit :

» 1° Qu'aux termes de la loi musulmane (rite maléki), l'action du bailleur de fonds à titre de *kernd* se prescrit par six ans ;

» 2° Que l'amin el *kerad* (soit la personne qui a reçu les fonds pour les faire valoir), à laquelle un compte vient à être demandé par les bailleurs de fonds, n'est pas obligé de prouver que les fonds ont péri dans des opérations malheureuses ; qu'il lui suffit d'alléguer ce fait pour que son allégation soit crue en justice jusqu'à preuve du contraire, et cela soit qu'il existe un titre authentique du *kerad*, soit qu'il n'en existe pas ; que telle est la loi dans les deux sectes ;

» 3° Que la même foi est due, au moins dans le rite maléki, au dire de l'héritier qui fait une telle allégation, et cela parce qu'il est aux lieu et place de son auteur, et qu'à ce titre il mérite la même confiance ;

» 4° Que, par suite, les bailleurs du fonds social qui en poursuivent le recouvrement sur la succession de leur mandataire sont tenus d'apporter la preuve de la fausseté de l'allégation de l'héritier ;

» 5° Que rien ne s'oppose cependant à ce que l'héritier, renonçant au bénéfice de la présomption de droit établie en faveur de sa bonne foi, et déchargeant les réclamans de la preuve qui leur incombe, ne défère à ceux-ci le serment sur le point de savoir s'il n'est pas à leur connaissance que le fonds social a péri dans les mains de son auteur par suite d'opérations commerciales malheureuses ;

» 6° Que ce serment déféré et prêté n'est pas non plus un empêchement (dans les deux rites) à ce que l'héritier soit admis plus tard à faire entendre des témoins sur le fait qu'il avait primitivement allégué, et cela parce que le serment ne fait que remplacer la preuve qui lui est supérieure, et que celle-ci arrivant, l'autorité du serment cesse, et ce serment est regardé comme n'existant pas ;

» 7° Qu'il en est de même lorsque le serment a été déféré d'office par le juge ;

» 8° Que tout serment prêté qui n'a point été prêté dans la forme et de la manière dont on a demandé qu'il fût prêté est nul dans la secte maleki ;

» 9° Que tout serment qui a été déféré et prêté sur un fait non relevant est nul dans les deux sectes.

» Considérant,

» En ce qui concerne la prescription de dix ans et la déchéance invoquée,

» Qu'il n'est pas suffisamment établi que dix ans se soient écoulés entre le versement des fonds à titre de kérad aux Mahmoud-ben-el-Zerrouch et le décès de celui-ci, dont la date précise n'est pas articulée ;

» Qu'il n'est pas non plus établi que le même laps de temps se soit écoulé entre le moment où ce décès a été connu des intimés et l'action intentée par ceux-ci ;

» Qu'il n'y a lieu, par conséquent, de faire droit aux conclusions de l'appelant sous le double rapport dont s'agit ;

» En ce qui concerne la partie des conclusions de Hassein-ben-Mohamed-Zerrouch, tendantes à ce que les intimés soient déclarés mal fondés dans leur action contre la succession de son frère, par le motif qu'il a allégué et qu'il est prêt d'affirmer devant la Cour que ce dernier a perdu dans le commerce l'intégralité des sommes qu'il avait reçues à titre de kérad :

» Considérant qu'en déférant devant les premiers juges le serment à ses adversaires, l'appelant a renoncé volontairement au bénéfice de la présomption de droit que la loi musulmane (secte maléki) établissait en sa faveur ;

» Que, partant, il n'y a lieu encore de faire droit à ses conclusions sous cet autre rapport ;

» En ce qui concerne les conclusions subsidiaires tendantes à être admis à faire la preuve par témoins du fait objet de son allégation ;

» Considérant que, s'il est de principe en droit français que lorsqu'un serment a été déféré par une partie et accepté par l'autre, la prestation de ce serment termine le litige et ne permet plus l'admission d'une preuve testimoniale ;

» Il n'en est pas ainsi dans la loi musulmane (sectes maleki et hanefi), qui admet la preuve testimoniale même après un serment déféré et prêté, que ce serment ait été déféré par une des parties ou qu'il l'ait été d'office par le juge ;

» Considérant dès-lors qu'il y a lieu d'admettre la preuve demandée ;

» Que cette preuve, d'ailleurs, doit d'autant moins être refusée que le serment prêté dans l'espèce est entaché de nullité et en même temps non relevant ;

» Qu'en effet, il n'a pas été prêté dans le lieu et de la manière dont il avait été déféré, et que d'une autre part il a porté sur un fait qui n'était pas contesté et qui n'était pas celui qu'il s'agissait d'attester par serment ;

» Par ces motifs, et réservant de statuer sur les autres conclusions subsidiaires de l'appelant,

» Admet avant faire droit au fond Hassein-ben-Mohamed-Zerrouch-el-Ghani, à prouver par témoins que son frère Mahmoud-ben-el-Zerrouch est décédé ayant perdu dans le commerce l'intégralité des sommes qu'il avait reçu des intimés à titre de Kerad ;

» Fixe au cinq mars prochain l'audition des témoins ; réserve la preuve contraire et les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Le Menuet de la Jugannière.

Audience du 15 février.

INFANTICIDE COMMIS PAR UNE FEMME MARIÉE. — COMPLICITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire avait attiré une affluence considérable à la Cour d'assises.

Voici les faits que l'acte d'accusation a révélés contre les individus incriminés :

« Un vendredi, soit le 22, soit le 29 septembre dernier, la femme Aubert, âgée de 34 ans, sans profession, née à Magny-la-Campagne, demeurant à Conteville, se sentit indisposée à son retour de Caen, vers sept heures du soir. Elle se retira sous une charretterie, et là, en un instant, et sans pousser un cri, elle mit au monde un enfant du sexe féminin. La femme Aubert avait dissimulé avec soin sa grossesse à tout le monde et surtout à son mari. Elle cacha son accouchement avec le même soin. Deux personnes seulement en eurent connaissance, ce furent Françoise Bannier, âgée de vingt-huit ans, née aux Loges (arrondissement de Falaise), sa domestique, et Auguste-Vinceslas-Marie dit Hébert, âgé de vingt-deux ans, journalier, né et demeurant à Conteville. Françoise Bannier accompagna la femme Aubert sous la charretterie et assista à son accouchement. Sur la demande de sa maîtresse elle alla chercher des ciseaux, revint quelques minutes après, prit l'enfant dans son tablier, le porta dans la boulangerie et retourna auprès de sa maîtresse, qui rentra chez elle et se coucha.

» Hébert avait eu de bonne heure connaissance de la grossesse de la femme Aubert. C'était son ancien domestique et il entretenait avec elle des relations intimes. Ce n'était un mystère pour personne, sauf pour Aubert qui, cependant, sur certains bruits, avait cru devoir congédier son domestique à la Saint-Clair dernière. Aussi, Hébert ne venait-il plus à la maison, du moins quand Aubert y était, et néanmoins il couchait encore assez souvent dans la boulangerie de la ferme. C'est dans cette boulangerie que, dans la soirée du 22 septembre, la fille Bannier, pour le dérober à tous les regards, apporta l'enfant dont la femme Aubert venait d'accoucher. Elle y trouva Hébert, se concerta avec lui, vint donner des soins à sa maîtresse et prendre ses ordres ; elle entra plusieurs fois pendant la nuit dans son appartement, et, chose étrange, Aubert qui couche dans la même chambre ne s'aperçut de rien.

» Cependant la fille Bannier s'était entendue avec Hébert sur le moyen de faire disparaître l'enfant, qui avait cessé de vivre ; elle l'emporta, le cacha dans sa paillasse, et, le dimanche matin, entre huit et neuf heures, pendant qu'Aubert était à la messe, elle prit l'enfant dans son tablier, et, aidée de Hébert, elle l'enterra dans un coin du jardin, sous des tilleuls.

» La femme Aubert resta couchée deux jours, sous un prétexte.

» Le dimanche, Hébert vint la voir deux fois ; et le lundi elle vaquait à ses occupations, bien persuadée qu'il ne restait aucune trace du crime qu'elle avait commis.

» Cependant la fille Bannier, qui avait pris une si large part dans le crime, en supportait le poids avec peine.

» Le 12 novembre, elle quitta la maison de la femme Aubert et entra chez le sieur Desprès. Là, pressée par la femme de celui-ci et obéissant à un mouvement d'épanchement, elle lui fit l'aveu de l'accouchement de sa maîtresse, de la manière dont l'enfant avait disparu, et de la part qu'elle avait prise elle-même à cet événement. La justice fut bientôt informée de ces faits, et la femme Aubert, ainsi que ses complices, furent arrêtés.

» Le 15 novembre, le juge d'instruction se transporta sur les lieux, et le cadavre de l'enfant fut retrouvé dans le jardin à une profondeur de 30 centimètres seulement, dans l'endroit indiqué par la fille Bannier. Cet enfant, qui était bien constitué, était venu à terme et né viable ; il avait respiré et vécu. L'état de putréfaction du cadavre n'a permis, il est vrai, au médecin que d'émettre une probabilité sur ce dernier point ; mais l'instruction et les aveux des deux femmes accusées ne permettent pas le moindre doute à cet égard.

» Qui donc a ôté la vie à cet enfant? La femme Aubert avait caché sa grossesse ; elle voulait également cacher son accouchement, elle en convient, mais elle prétend qu'elle avait néanmoins le projet d'élever son enfant et qu'elle avait même fait prévenir la sage-femme de Saint-Sylvain, par Hébert. Elle ajoute qu'aussitot sa délivrance elle mit son enfant plein de vie, et poussant des cris, dans le tablier de sa domestique, en lui recommandant de le porter chez la sage-femme ; que la fille Bannier le prit et l'emporta dans la boulangerie ; que, lorsqu'elle vint pendant la nuit la visiter, son premier soin fut de s'informer de son enfant, mais que la fille Bannier lui répondit : « Il ne pleure pas, il n'est plus en vie, je l'ai collé contre la muraille ou la porte ; » qu'elle comprit que sa domestique l'avait tué et s'écria : « Malheureuse! qu'avez-vous fait? » et que la fille Bannier lui répondit en pleurant : « Il vaut mieux qu'il soit mort que de l'élever secrètement. »

Il y a un fait certain, c'est que le 16 novembre dernier, le juge d'instruction a constaté plusieurs traces de sang dans la boulangerie et notamment contre la fenêtre et la porte, à un mètre de hauteur, une large tache de sang de laquelle semblaient partir en rayonnant des gouttelettes, comme si elles eussent jailli d'un corps ensanglanté frappé contre la muraille. Plus bas et près de la porte, à la porte du mur où sont attachés les gonds, on a encore remarqué des gouttes de sang.

» Or, le médecin a constaté au crâne une fracture qu'il dit avoir été produite par un corps contondant, comme pourrait être le choc de la tête contre la muraille, et selon lui la mort de l'enfant est probablement le résultat de cette fracture.

» Ces observations du juge d'instruction et du médecin coïncident singulièrement avec le propos que la femme Aubert prête à la fille Bannier, et, comme on le verra dans un instant, avec l'évanouissement de cette fille.

» Mais, de son côté, la fille Bannier prétend qu'elle n'a pas frappé la tête de l'enfant contre la muraille, et qu'elle n'a pas tenu le propos rapporté par la femme Aubert. Si l'on a remarqué des taches de sang sur le mur, c'est, dit-elle, que l'enfant avait répandu peut-être du sang par le cordon ombilical, qu'elle l'aura froissé contre la muraille ; au surplus, elle affirme que l'enfant n'existait plus quand sa maîtresse le mit nu dans son tablier ; qu'au moment de l'accouchement elle avait entendu crier l'enfant, que la femme Aubert lui avait demandé des ciseaux, qu'elle avait été en chercher et qu'elle était restée absente quelques minutes. Elle ajoute, dans sa première déclaration, qu'à son retour l'enfant avait encore poussé un cri étrange, à tel point qu'elle crut que la mère l'avait tué avec les ciseaux. Plus tard elle a dit qu'elle pensait qu'elle l'avait étouffé, pendant qu'elle fille Bannier avait été chercher les ciseaux ; qu'enfin en l'enterrant elle avait remarqué au cou de cet enfant une coupure et une tache noire paraissant provenir d'une pression.

» Ce qui est bien constant, c'est que l'infanticide n'a pu être commis par la femme Aubert, sans que la fille Bannier y ait pris part ; de même que, si c'est la fille Bannier qui a tué l'enfant dans la boulangerie, elle n'a pu le faire que par les ordres et les instructions de sa maîtresse. Celle-ci, dans son interrogatoire, n'a-t-elle pas fait en quelque sorte l'aveu de sa culpabilité, quand elle raconte que sa domestique quelques jours après la trouve pleurant et lui dit : « Calmez-vous, il n'y a que moi qui le sais ! » La femme Aubert seule avait intérêt à faire disparaître son enfant. Elle a eu des complices évidemment ; mais c'est elle qui les a fait agir. Elle accuse maintenant sa domestique d'être seule l'auteur du crime, d'avoir frappé la tête de son enfant contre le mur de la boulangerie. Si, comme le prétend la femme Aubert, c'est la fille Bannier qui, seule, a tué l'enfant, contre sa volonté et contre ses ordres, comment se fait-il qu'elle ne se soit pas révoltée de cette horrible action, qu'aucun sentiment maternel ne se soit révélé en elle, qu'elle n'ait pas fait entendre une plainte, un regret, et qu'elle soit restée au lit pendant deux jours, sans demander compte à sa domestique de la mort de son enfant? Comment se fait-il que cette fille qui a assassiné, elle l'ait gardée chez elle, l'ait entourée de prévenances, lui promettant de lui faire épouser Hébert, et qu'elle ne lui ait rien répondu ce jour qu'elle lui disait : « Calmez-vous, il n'y a que moi qui le sais ! » Non, telle n'eût pas été la conduite d'une mère qui n'aurait pas présidé à l'assassinat de son enfant. Ainsi, complicité intime de la femme Aubert et de la fille Bannier, sous quelque point de vue que l'on envisage l'accusation.

» Quant à Hébert, il est également enveloppé dans cette complicité et tout le prouve : ses relations avec la femme Aubert, la connaissance qu'il avait de sa grossesse, cette précaution de venir presque constamment coucher dans la boulangerie, quoiqu'il eût été congédié par son maître. Il était là, tout prêt à agir. La femme Aubert le savait ; aussi, en remettant son enfant à la fille Bannier eut elle soin de lui dire de le recommander à Hébert. Hébert ce soir-là était dans la boulangerie, et si c'est là que l'enfant a été tué, comme le prétend la femme Aubert, et comme les taches de sang semblent l'annoncer, par qui, ou de la fille Bannier ou de Hébert, ce forfait a-t-il été exécuté? Ils étaient là tous les deux et ils étaient seuls. La muraille est teinte de sang comme si le corps eût été frappé contre elle ; le crâne de l'enfant est fracassé et la fille Bannier s'est évanouie ; mais à quel moment a eu lieu cet évanouissement? Il ne faut pas le demander ; il nie formellement qu'elle se soit trouvée mal et qu'il ait été chercher de l'eau pour rappeler ses sens.

» Si l'enfant a été frappé contre la muraille, c'est évidemment à ce moment, et c'est alors que la fille Bannier, ne pouvant résister à tant d'émotion, est tombée sans connaissance ; mais s'il le reconnaît, et s'il avoue avoir été chercher de l'eau, il était donc dans la boulangerie avec la fille Bannier, et il a pris part à la perpétration du crime. Il a compris les conséquences de ce fait et le rapport qu'il peut avoir avec les taches remarquées sur le mur ; aussi nie-t-il avec une grande persistance l'évanouissement de la fille Bannier ; mais celle-ci n'a jamais varié sur ce point. Ce qu'il ne peut nier, c'est qu'il se soit concerté avec la fille Bannier pour faire disparaître l'enfant ; que le dimanche matin il soit venu chez la femme Aubert, qu'il ait profité de l'absence de son mari pour enterrer l'enfant avec l'aide de la fille Bannier, acte qu'ils accomplirent avec tant de précipitation qu'ils le couvrirent à peine de 30 centimètres de terre. Ce qu'il ne peut nier non plus, c'est que, dans l'après-midi, il vint encore chez la femme Aubert, tandis que le mari était à dîner chez le maire.

» La femme Aubert avait un grand intérêt à s'assurer du silence de ses complices, aussi promettait-elle à la fille Bannier de lui faire épouser Hébert. Elle avait également beaucoup d'égard pour celui-ci ; elle allait jusqu'à raccommoder elle-même ses vêtemens. »

Tels étaient les faits résultant de l'acte d'accusation. Le débat n'a fait que les confirmer, au moins en ce qui concerne la femme Aubert et Françoise Bannier. Ces deux femmes se sont constamment accusées l'une et l'autre, en se rejetant la responsabilité d'un assassinat horriblement exécuté. Mais l'instruction faite d'audience, les dépositions des témoins, les déclarations contradictoires des accusés, les éclaircissemens fournis par l'homme de l'art qui avait, le 16 novembre, procédé à l'autopsie du cadavre de l'enfant et à l'examen des empreintes de sang existant encore sur le théâtre du crime, tout cela ne laissait guère de doutes sur les rôles des acteurs de ce lugubre drame.

La main de la fille Bannier avait donné la mort, mais la femme Aubert l'avait dirigée.

La défense de ces deux femmes, dont le sort se trouvait d'autant plus lié qu'elles avaient fait plus d'efforts pour le séparer, était devenue bien difficile. Cependant, elle a trouvé une habile interprétation dans les plaidoiries de Me Delangle, pour la fille Bannier, de Me Enault pour la femme Aubert, et de Me Girard, défenseur d'Hébert, à l'égard duquel les charges s'étaient singulièrement amoindries au débat.

Le jury a prononcé un verdict de non culpabilité en faveur de Vinceslas Hébert. Il a déclaré la fille Bannier et la femme Aubert coupables : la première, d'avoir volontairement donné la mort à l'enfant dont sa maîtresse était accouchée dans la soirée du 22 septembre ; la seconde, de s'être rendue complice de ce crime, en provoquant à son exécution, en donnant des instructions pour le commettre.

Le jury a admis toutefois des circonstances atténuantes.

Sur les réquisitions de M. Sorbier, avocat-général, la fille Bannier et la femme Aubert ont été condamnées chacune à *vingt années* de travaux forcés.

Vinceslas Hébert a été acquitté.

Cette affaire, la dernière de la session, s'est prolongée dans la nuit ; ce n'est que le 16, à trois heures et demie du matin, que l'arrêt a été rendu.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.)

Présidence de M. Cazenave.

Audience du 20 février.

BANQUET DÉMOCRATIQUE DE LA RUE MARTEL. — QUÊTE AU PROFIT DES ENFANS D'UN CONDAMNÉ DE JUIN. — ABUS DE CONFIANCE.

L'affaire des sieurs de Bonnard, Sérignac et Clovis Mortier, prévenus d'abus de confiance pour avoir détourné à leur profit les fonds d'une souscription faite en faveur des enfans du sieur Cornu, condamné de juin, a été appelée aujourd'hui devant la 6e chambre de police correctionnelle.

Le sieur Cornu s'est porté partie civile. Voici les termes de son assignation :

Attendu que, le vendredi 19 janvier dernier, le club de la Fraternité, étant en séance dans la salle de la rue Martel, dite salle de la Fraternité, le bureau dudit club, composé de MM. de Bonnard, Mortier et Sérignac, donna lecture d'une lettre du sieur Palluen, par laquelle ce dernier demandait qu'il fût exposé au public de la salle que le sieur Cornu, veuf depuis peu, et condamné par le Conseil de guerre à dix ans de fers pour avoir pris part aux événemens de juin, laissait de jeunes enfans à la charge de sa belle-sœur, la femme Estiot, rue de la Cerisaie, 12, laquelle en avait déjà elle-même trois à sa charge, et était dans le plus complet dénûment ; et ce, afin que la pitié publique, sollicitée pour ces pauvres enfans, s'exerçât efficacement en leur faveur ;

Attendu que, sur la proposition du bureau, une collecte fut faite à l'instant même, et que le produit de cette collecte, s'élevant au minimum à 50 francs, et destiné spécialement aux enfans Cornu, fut déposé entre les mains des membres du bureau ;

Attendu que le 21 dudit mois de janvier, un banquet ayant eu lieu dans la même salle, la séance qui eut lieu après le banquet fut suspendue pour que le sieur de Bonnard donnât connaissance à l'assemblée, composée ce jour-là d'au moins 4,000 personnes, de la déplorable position des enfans du sieur Cornu, et aussi de la misère affreuse dans laquelle se trouve la jeune femme du sieur Merlieux, condamné politique, détenu à Sainte-Pélagie ;

Attendu que les paroles touchantes par lesquelles le sieur de Bonnard avait sollicité la charité publique en faveur de cette double infortune, ayant ému et électrisé l'assemblée, dix ou douze dames, assistées d'autant de commissaires receveurs, parcoururent la salle et recueillirent pour les enfans Cornu et la femme Merlieux les offrandes de toutes les personnes présentes, dont aucune ne refusa de participer à cette œuvre de charité ;

Que le montant des offrandes ainsi recueillies, le 21 janvier dernier, ne s'élève pas à moins de 300 à 400 francs, qui furent déposés entre les mains des sieurs de Bonnard, Mortier et Sérignac, pour être par eux remis, moitié aux enfans Cornu et moitié à la femme Merlieux ;

Attendu que, malgré toutes les instances et démarches faites auprès des trois prévenus, ces derniers n'ont remis à la femme Merlieux qu'une somme de 50 francs, et qu'ils n'ont rien remis sur la somme revenant aux enfans Cornu ; qu'il résulte même des réponses par eux faites que la presque totalité des fonds a été détournée et employée à leurs dépenses personnelles ; que ces faits constituent l'abus de confiance et de dépôt dont le sieur Cornu, comme administrateur des biens de ses enfans, a le droit de se plaindre ;

Se voir les trois prévenus condamner aux peines prononcées par l'article 408 du Code pénal, à payer au sieur Cornu, pour ses enfans, la totalité de la collecte du 19 janvier et la moitié de celle du 21 ;

Se voir, en outre, tous trois condamner à 300 francs de dommages-intérêts et aux dépens.

A l'appel de l'affaire, le sieur Cornu ne répond pas ; il en est de même de M. de Bonnard.

MM. Clovis Mortier et Sérignac se présentent ; tous deux déclarent être avocats.

M. André, défenseur : Les prévenus ont vu hier M. le procureur de la République qui leur a donné l'assurance que l'affaire serait renvoyée à l'instruction, et que M. le substitut demanderait lui-même ce renvoi.

M. de Sérignac : Cette affaire a pour nous une grande importance ; elle est fort grave ; je ne veux pas qu'un nuage reste sur ma conduite, et je demande à être jugé tout de suite.

M. le président : Le 19 janvier n'assistiez-vous pas à une réunion au club de la rue Martel ?

M. de Sérignac : Oui, monsieur le président.

M. le président : Une collecte n'a-t-elle pas été faite en faveur des enfans d'un prisonnier ?

M. de Sérignac : Je n'ai pas ce souvenir bien présent ; je ne fais pas partie de ce club, et j'y allais par hasard.

M. le président : Et le 21 janvier n'assistiez-vous pas au banquet qui a eu lieu dans le même local ?

M. de Sérignac : Oui, monsieur.

M. le président : Une collecte a encore été faite ce jour-là ; en avez-vous connaissance ?

M. Sérignac : Voici ce qui s'est passé. Après la fin du banquet, M. de Bonnard se leva, demanda la parole, et recommanda sans la nommer la femme d'un détenu politique ; il dit que cette femme était entourée d'une foule de sollicitations de la part de gens qui voulaient exploiter sa misère ; il la recommanda au bon vouloir de l'assemblée. Il profita de la circonstance pour recommander également les enfans du citoyen Cornu ; il demanda si quelqu'un dans l'Assemblée voulait adopter l'un des enfans de Cornu ; il ajouta qu'une quête allait être faite pour la femme du détenu dont il avait parlé, pour les enfans de Cornu et pour les transportés en général. Quatre ou cinq dames parcourent la salle en portant de petites corbeilles, plusieurs personnes y mirent quelques sous ; on rapporta les corbeilles au bureau ; on compta la somme qui s'y trouvait et on trouva 48 fr. 35 c.

M. le président : Quel a été l'emploi de ces fonds ?

M. de Sérignac : C'était M. de Bonnard lui-même qui devait les répartir. Le jour même il donna une pièce de un franc qui se trouvait parmi les sous à un malheureux qui se présenta porteur d'attestations, et qui n'avait ni pain ni asile. Le lendemain, les 47 fr. 55 centimes restans furent portés chez M. de Bonnard qui en fit la distribution. Mme Merlieux en a reçu ; elle est ici, elle pourrait le certifier.

M. le président : Et vous, monsieur Mortier, étiez-vous à la réunion du 19 janvier ?

M. Mortier : Nous n'avions aucune relation avec le club de la rue Martel, et je n'ai pas connaissance d'une collecte faite ce jour-là ; mais ce que je sais, c'est que, dans une séance précédente, un citoyen avait écrit au citoyen Bonnard pour lui recommander les enfans du citoyen Cornu. D'après cette lettre, dont le citoyen Bonnard donna connaissance à l'Assemblée, une quête fut faite ; elle produisit dix francs cinquante-cinq centimes. C'était, je crois, le 18 janvier.

M. de Sérignac : C'était, en effet, le 18 janvier que cette quête eut lieu ; la somme de 10 fr. 50 c. qu'elle produisit fut mise de côté, et on a toujours attendu que la personne qui avait écrit vînt la chercher.

M. le président : Monsieur Mortier, assistiez-vous au banquet du 21 janvier ?

M. Mortier : Oui, monsieur le président.

M. le président : Y aviez-vous une qualité particulière ?

M. Mortier : Personne n'y avait de qualité ; on voulut décerner les honneurs de la présidence au citoyen Pierre Leroux, en sa qualité de représentant du peuple ; mais le citoyen Pierre Leroux déclara que, dans une réunion démocratique, il ne devait pas y avoir de président.

M. le président : Avez-vous connaissance de la quête qui a été faite à la suite de ce banquet ?

M. Mortier : Oui, Monsieur le président. Une quête a eu lieu en effet au profit de Mme Merlieux, des enfans du citoyen Cornu et des transportés en général ; elle a produit 48 francs 35 centimes.

M. le président : Qu'est devenue cette somme ?

M. Mortier : M. de Bonnard, au moment où nous comptions la quête, a donné un franc à un malheureux qui manquait de gîte ; les 47 francs 55 centimes restant furent portés chez M. de Bonnard.

M. le président : Connaissez-vous l'emploi que M. de Bonnard en a fait ?

M. Mortier : Mme Merlieux a reçu d'abord 30 francs, puis 10 francs, puis encore 10 francs.

M. le président : Cela fait 50 francs ; c'est plus que le produit de la collecte.

M. Mortier : Les derniers 10 francs furent donnés à Mme Merlieux sur d'autres fonds. Ainsi il restait encore sur la collecte 7 francs 55 centimes qui ont été donnés aux enfans Cornu.

M. Saillard, substitut de M. le procureur de la République : Nous pensons, comme M. de Sérignac, que

les faits de cette cause sont graves et demandent à être éclaircis. Un juge d'instruction a été commis à cet effet, les prévenus seront appelés, les témoins entendus; car, je le répète, tout à la fois dans l'intérêt de la société et dans l'intérêt des prévenus, tous les faits doivent être éclaircis. Un renvoi à l'instruction est donc inutile; nous demandons un simple renvoi à huitaine; nous espérons que dans cet intervalle la procédure sera mise à fin, des assignations seront données pour ce même jour, et l'affaire pourra se terminer.

Me André, l'un des défenseurs : Nous prions le Tribunal de renvoyer l'affaire à quinzaine; nous voulons avoir le temps de retrouver les dames qui ont fait la quête.

M. Saillard insiste de nouveau pour la remise à huitaine; néanmoins le Tribunal renvoie l'affaire à quinzaine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 14 février.

PLAINTE EN DIFFAMATION DE M. LE MARÉCHAL BUGEAUD CONTRE LE JOURNAL *le Peuple souverain*.

Nous avons rendu compte de ce procès dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 février. Voici le texte du jugement :

« Attendu, en droit, qu'en attribuant ou en restituant aux Cours d'assises la connaissance des délits commis par la voie de la presse, la loi du 8 octobre 1830 a, dans son article 2, maintenu l'exception établie par celle du 26 mai 1819, à l'égard des délits de diffamation ou d'injure verbale contre toute personne, et à l'égard des délits de diffamation ou par une voie de publication quelconque contre des particuliers, et a laissé les jugemens de ces derniers délits aux Tribunaux de police correctionnelle;

» Attendu que, comme l'indique l'ensemble de la législation sur la presse, notamment les articles 16, 18 et 19 de la loi du 17 mai 1819 et l'article 20 de la loi du 26 du même mois, on doit considérer comme diffamation ou injure contre des particuliers toutes celles qui, bien que dirigées contre des dépositaires ou agens de l'autorité, portent sur des faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions;

» Attendu que le décret du Gouvernement provisoire, du 22 mars 1848, loin d'abolir la distinction entre les offenses dirigées contre la vie publique et celles qui s'attaquent à la vie privée d'un fonctionnaire, en a manifestement confirmé le principe;

» Qu'enfin, le maintien de la même distinction résulte de l'article 2 du décret du Gouvernement provisoire, du 6 mars 1848, et de l'article 83, § 2 de la Constitution;

» Attendu que, ces principes posés, il ne reste plus qu'à examiner, en fait, si les injures et diffamations dont se plaint le maréchal Bugeaud sont ou non relatives à des actes de sa vie privée :

» Attendu que deux articles du journal *le Peuple souverain* sont déférés au Tribunal, comme renfermant des imputations injurieuses ou diffamatoires pour la personne privée du plaignant, le premier publié dans le numéro du 9 février 1849, le deuxième publié dans le numéro du lendemain;

» En ce qui concerne l'article du 9 février :

» Attendu que la diffamation particulièrement relevée dans cet article et sur laquelle la plainte se concentre consiste dans l'imputation adressée au plaignant d'avoir *lâchement assassiné Dulong*;

» Attendu que cette imputation, relative à un duel de douloureuse mémoire, se rapporte évidemment à un acte de la vie privée du plaignant; que la connaissance en appartient dès-lors à la juridiction correctionnelle;

» En ce qui concerne l'article du 10 février :

» Attendu que les passages particulièrement relevés par le plaignant, et qui sont contenus dans le paragraphe antépénultième de cet article, consistent dans une série de qualifications ayant trait, pour la plupart, au moins, à la vie militaire de Bugeaud, et se terminant par une appréciation quelconque de sa conduite, comme commandant militaire, au 24 février;

» Que les offenses contenues dans ce numéro sont donc relatives à la vie publique du plaignant et à sa conduite comme fonctionnaire ou agent de l'autorité; qu'il n'appartient pas, par conséquent, à la justice correctionnelle d'en connaître;

» Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent en ce qui concerne les imputations ou offenses contenues dans l'article du 10 février 1849;

» Se déclare compétent pour connaître les imputations et offenses contenues dans l'article du 9 février: retient la cause sur ce point et ordonne qu'il sera immédiatement débattu au fond. »

Après ce jugement sur la compétence, M. Faurès ayant déclaré faire défaut, a été condamné, comme nous l'avons dit, à un mois de prison, 1,000 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel, 1re chambre, présidée par M. le président Grandet, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le jeudi 1er mars prochain, sous la présidence de M. le conseiller Jurien; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Lacaille, employé, rue Maître-Albert, 19; Desavigny, propriétaire, rue Meslay, 6; Aigouy, fabricant de bronzes, rue Pierre-Levée, 10 bis; Levassor, artiste, rue Saint-Fiacre, 11; Rousselin-Michaut, agent du commerce de bois, quai de Béthune, 8; Vallory, rentier, boulevard du Temple, 36; Bascans, professeur, rue de Chaillot, 70; Raighasse, vérificateur de bâtimens, à Montreuil-sous-Bois; Thomas, compositeur, rue Saint-Lazare, 45; Brelot, peintre sur porcelaine, rue des Vinaigriers, 24; Parisot, vérificateur de l'enregistrement, rue de Beaune, 31; Deschamps, capitaine en retraite, passage Tivoli, 15; Charpentier, marchand de vins, rue Popincourt, 70; Ruelle, tailleur, rue Maucouseil, 3; Bunel, charpentier, rue des Trois-Couronnes, 4; Godillon, propriétaire, faubourg Saint-Martin, 61; Ribot, négociant, faubourg du Temple, 208; Bidault, cultivateur, à Charonne; Guerrier, bottier, rue Vivienne, 8; Legros, rentier, à Bonneuil; Giraudier, agent d'affaires, faubourg Saint-Martin, 13; Loiseau, propriétaire, rue de l'Odéon, 35; Watrin, vétérinaire, rue du Ponceau, 23; Paschal, cartonnier, passage du Caire, 118; Parpalet, architecte, rue Barouillère, 6; Bernardin, médecin, faubourg du Temple, 74; Huet, cordonnier, quai Montebello, 19; Dubost, secrétaire de l'administration des hospices, rue du Parvis Notre-Dame, 2; Æschiger, fabricant de métaux, rue Saint-Paul, 28; Lecouteux, propriétaire, à Creteil; Halévy, compositeur de musique, rue Larochefoucault, 17; Caplain, estampeur, rue Neuve-Saint-Laurent, 22; Fleury, libraire, faubourg Poissonnière, 9; Tastu, bibliothécaire, à Vaugirard; Flon, pharmacien, rue Taitbout, 32; Pelletier, propriétaire, rue du Dragon, 19.

Jurés supplémentaires : MM. Rouzet, tailleur, rue Vivienne, 47; Gogois, marchand de vins, faubourg Saint-Martin, 110; Teulet, homme de lettres, quai Napoléon, 23; Lezard-Bléry, marchand de vins, quai des Célestins, 14; Maisner, peintre en bâtimens, rue de l'Arcade, 56; Deffieux, restaurateur, boulevard du Temple, 90.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnée d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 20 février 1849.

Monsieur le Rédacteur,

Nous lisons dans le compte-rendu de l'audience de la Cour de cassation où l'on a statué sur le pourvoi des accusés de mai, que l'un des moyens de ce pourvoi était fondé sur ce que nous aurions siégé comme juges de la mise en accusation, après avoir été entendus comme témoins dans l'enquête parlementaire ouverte à l'occasion des événemens de mai; nous affirmons que ce dernier fait est complètement inexact. Nous n'avons comparu à aucun titre à l'enquête parlementaire.

Veuillez agréer, etc.,

S. Aylies,
Président à la Cour d'appel.
H. Saint-Albin,
Conseiller à la Cour d'appel.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

On lit dans le *Moniteur* :

La séance de l'Assemblée nationale a présenté aujourd'hui un incident regrettable, et qui tend à fausser les principes en matière de Gouvernement. En rendant l'Assemblée juge des attaques dont il était l'objet, M. le général Cavaignac ne s'est pas borné à poser des questions à M. le ministre de l'intérieur, qui n'éprouvait aucune hésitation à répondre; il a pris encore à partie M. le général Changarnier, en sa qualité de commandant supérieur des forces militaires dans Paris et des gardes nationales de la Seine.

On comprendra le sentiment qui a porté M. le général Changarnier à se laisser mettre en cause. L'honorable représentant qui avait pris l'initiative de cette interpellation était l'homme auquel l'Assemblée avait confié pendant sept mois le Gouvernement de la France. L'honorable représentant qui se voyait interpellé par delà les ministres ne pouvait pas laisser planer sur lui, même pour un instant, le soupçon d'avoir accrédité une pensée injurieuse pour l'honneur d'un ancien compagnon d'armes; et quant au ministère, dans une question personnelle à ceux qui l'avaient précédé dans l'exercice du pouvoir, il ne lui convenait pas, même pour revendiquer sa prérogative la plus essentielle, de chercher à restreindre ou à détourner le cours du débat.

Mais précisément à cause de la nature tout exceptionnelle de cet incident, le Gouvernement doit faire des réserves. Il ne faut pas que l'on en tire un précédent qui autorise des déviations ou des tiraillemens dans les rapports de l'Assemblée avec les ministres. Le Gouvernement revendique pour lui seul la responsabilité qui s'attache, dans tous les degrés de la hiérarchie politique et administrative, aux actes du pouvoir exécutif. Tant que des ministres siégent sur leurs bancs et qu'ils se déclarent responsables, nul ne peut prendre à partie le fonctionnaire qu'ils viennent couvrir, quelque haut placé que soit ce fonctionnaire. S'il était permis de citer en quelque sorte à la barre de l'Assemblée les agens du pouvoir exécutif autres que les ministres, la responsabilité se trouverait déplacée, il n'y aurait plus de Gouvernement.

En principe, le ministère répond des actes ou de l'inaction des fonctionnaires jusqu'à ce qu'il les ait désavoués. C'est à lui que l'on doit en demander compte; c'est à lui de les justifier ou de les abandonner, s'il prouve que ces actes lui sont étrangers, aux sévérités de l'opinion publique. Le ministère est seul véritablement et directement responsable. Voilà les vrais principes; et il peut être utile de les rappeler dans un temps où l'on voit se succéder à la tribune jusqu'à trois interpellations par jour.

— Un ouvrier fondeur, Louis Ratignier, est traduit devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de voies de fait envers un marchand de vins.

Ratignier : Alors, monsieur Joseph, c'est donc joli de votre part de me faire venir ici pour me mettre dans l'embarras; vous qu'êtes dans le commerce et moi qui suis ouvrier, est-ce que nous ne devrions pas nous soutenir?

Le marchand de vins : Vous me souteniez drôlement le jour qu'il m'a fallu quinze sangsues pour me faire revenir du coup de poing que vous m'avez allongé sur l'œil.

Ratignier : Qu'est-ce que je vous ai dit le lendemain du coup de temps, monsieur Joseph; dites à ces messieurs ce que je vous ai dit.

Le marchand de vins : La belle avance, vous m'avez dit que vous en étiez fâché; mais il n'était plus temps, les sangsues étaient achetées.

Ratignier : J'vous en ai dit plus long que ça; j'vous ai dit qu'étant dans le bas-commerce et moi ouvrier, on pouvait avoir ensemble des explications sans en donner connaissance aux gendarmes.

Le marchand de vins : Oui, oui, un beau remède qu'il venait m'offrir le lendemain; lui qu'est le plus fort de son atelier, il venait me proposer la petite consolation d'aller m'aligner avec lui derrière le terrain de l'abattoir.

Ratignier : Eh ben! en brave, quoi!

Le marchand de vins : J'trouve pas de bravoure à me faire échiner.

M. le président : Dites-nous comment les faits se sont passés.

Le marchand de vin : C'est venu pour affaire d'opinion. Vous dire positivement ce que Ratignier a dans le cœur par rapport à la politique, j'en suis incapable, vu qu'il change de manière de voir trois fois par jour. Le matin, avant le vin blanc, il est raisonnable comme un homme patenté, il ne parle que de travailler, payer son loyer et faire ses petites affaires.

Ratignier : Eh ben, qu'est-ce qui y a à dire à ça?

Le marchand de vin : Rien, mon homme, rien. S'il était toujours de même, ça serait trop gentil; mais quand il a un peu forcé en vin blanc, insensiblement il tourne à dire du mal des propriétaires et des riches; il dit que tous les marchands sont des boutiquiers qui boivent le sang du peuple.

Ratignier : Ah, Monsieur Joseph, est-il possible!

Le marchand de vin : C'est comme je vous le dis, mon homme; et le soir, donc, quand vous avez rencontré des camarades pour l'eau-de-vie brûlée?

Ratignier : Eh ben! qu'est-ce que je fais après les brûlots, est-ce que je mange des enfans!

Le marchand de vin : Non, mais vous ne voulez pas les payer.

Ratignier : Si je les ai pas mangés, j'peux pas les payer.

Le marchand de vin : J'vous parle pas de ce que vous pouvez manger, j'vous parle de c'que vous buvez, des brûlots que vous ne voulez pas payer.

M. le président : Ce serait pour n'avoir pas voulu vous payer, qu'après explication il vous aurait frappé.

Le marchand de vin : Oui, une explication qui a duré deux heures, comme par laquelle il disait qu'il était communiste, que je devais l'être aussi, et qu'alors, sur trois brûlots, il ne devait en payer que deux; mais comme moi je n'en avais pas bu, je n'ai pas voulu être de la communauté.

On entend deux autres témoins, dont le dernier est le garçon du marchand de vin; il ajoute à la déposition de son maître que, pendant les deux heures d'explication, il a été chargé par Ratignier de rallumer sa pipe. Au moment de l'explosion, la pipe a été cassée, ce qui lui a valu de la part de Ratignier un coup de point sur l'épaule, dont, au reste, il ne se plaint pas.

Ratignier, qui n'a que de bons antécédens, a été condamné à une amende de 25 fr.

— La foule était immense au bal de l'Opéra de samedi dernier; par momens il était impossible d'y faire un seul pas, et l'on peut juger dès-lors, en supposant qu'il se fût glissé d'adroits filous dans ce tohu-bohu, des magnifiques occasions qui devaient se présenter pour eux de fouiller impunément dans les goussets et dans les poches. C'est dans cette intention, sans doute, qu'un expert du genre, le nommé Stigé, Prussien d'origine, était venu au bal en amateur, et que, toutes ses dimensions prises, il enleva avec une dextérité merveilleuse la montre et la chaîne d'un brave Provincial qui s'écarquillait les yeux à regarder cette gesticulation épileptique et désarticulée que l'on appelle la danse du jour.

Par malheur pour Stigé, il avait été deviné à ses allures par un agent du service de sûreté, qui depuis son entrée dans la salle s'était attaché à le surveiller. Saisi par le bras aussitôt le vol commis, il n'eut que le temps de faire un geste d'intelligence à une femme vêtue d'un élégant domino noir, à laquelle il n'avait pas une seule fois adressé la parole, mais qui s'était toujours tenue près de lui. Profitant du premier mouvement de confusion, cette femme disparut immédiatement dans la foule, et sa fuite même fut si rapide qu'elle n'eut pas le temps de ramasser la montre et la chaîne que son complice avait jetées à ses pieds au moment où il s'était vu arrêté.

Conduit au bureau du commissaire de service, Stigé, qui s'est dit Prussien, a refusé de faire connaître son domicile et n'a voulu répondre à aucune question sur ses moyens d'existence et ses antécédens. Dans la fouille que l'on a faite de ses vêtemens, on a trouvé en sa possession une paire de lunettes et une casquette. On a constaté aussi qu'il portait de faux favoris et que le chapeau qui le coiffait était mécanique et pouvait se mettre dans la poche.

Ses précautions, comme on le voit, étaient parfaitement prises. Si au lieu d'être arrêté en flagrant délit il avait pu s'éloigner seulement de quelques pas, même étant poursuivi, dans la foule, il lui eût suffi d'arracher ses favoris, de mettre ses lunettes, et de substituer la casquette à son chapeau pour se rendre méconnaissable.

Il a été déféré ce matin à la justice, qui sans doute percera le mystère des antécédens qu'il paraît avoir intérêt à cacher.

— L'avant-dernière nuit, entre trois et quatre heures, une patrouille de ronde dans la commune de Bercy fit rencontre de trois individus dont l'un portait trois énormes dames-jeanne de grès, tandis que les deux autres l'escortaient en s'éclairant avec des torches de résine. Questionnés sur le motif de leur promenade nocturne, ils ne purent donner aucune explication satisfaisante et furent, en conséquence, invités à se rendre chez le commissaire de police.

Là, il fut constaté que, de ces trois individus, le premier, celui qui portait la dame-jeanne, était un nommé J... D..., tonnellier, et que les deux autres étaient deux mariniers auxquels était confiée la garde d'un bateau de vins amarré sur le port, et appartenant à M. Bozon, négociant en gros, rue de Macon, 1, à Bercy.

Inspection faite des dames-jeannes de grès, qui furent reconnues contenir quinze litres environ chacune, les trois inculpés avouèrent qu'ils les avaient remplies en perçant un nombre suffisant de fûts pour que leur coupable prélèvement fût moins facilement reconnu que s'ils l'avaient fait sur ou deux pièces seulement.

M. le commissaire de police, en envoyant ces trois individus au dépôt pour être mis à la disposition du parquet, appelle la sévérité de la justice sur ces vols qui, dit le commissaire, s'effectuent chaque nuit en quantité *innombrable* et causent le plus grand dommage au commerce de la commune de Bercy.

Erratum. — C'est Me Manau et non Me Montjau, comme on l'a imprimé par erreur, qui a plaidé pour l'accusé Lefèvre, dans l'affaire Desteract.

DÉPARTEMENS.

Loiret (Orléans). — Nous avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 3 février qu'à une époque contemporaine du 29 janvier on avait remarqué qu'un assez grand nombre d'anciens ouvriers des ateliers nationaux, aujourd'hui embrigadés pour les travaux du canal de la Sauldre, s'étaient dirigés sur Paris, et que la plupart de ces individus étaient nantis de sommes d'argent plus ou moins considérables. Nous ajoutons que six de ces individus avaient été mis en état d'arrestation, qu'ils avaient comparu devant le magistrat instructeur et qu'ils avaient chacun une somme de 60 fr.

Le *Journal du Loiret* prétend que ces détails sont inexacts. Nous sommes étonnés de ce démenti pour des faits dont le *Journal du Loiret* eût pu si facilement vérifier l'exactitude.

Les ouvriers employés en Sologne à la canalisation de la Sauldre se détachent très-fréquemment de leurs brigades pour se diriger sur Paris. Lors des événemens du 29 janvier, les autorités judiciaires d'Orléans remarquèrent que ces émigrations devenaient plus nombreuses, et elles donnèrent des ordres en conséquence.

Il faut savoir, en effet, qu'outre les lois générales sur le vagabondage et la mendicité, il existe des instructions ministérielles très près récises qui enjoignent aux procureurs de la République et à leurs auxiliaires de ne pas laisser pénétrer dans la capitale les individus dont le domicile n'est pas régulièrement déterminé, et qui ne justifient point qu'en arrivant à Paris ils y trouveront des moyens d'existence. L'exécution de ces instructions a été particulièrement recommandée aux fonctionnaires publics des départemens limitrophes de celui de la Seine.

Or, à l'époque dont nous parlons, et ainsi que le porte notre article auquel le *Journal du Loiret* croit devoir adresser un reproche d'inexactitude, six individus furent arrêtés par la gendarmerie et déposés dans la maison d'arrêt d'Orléans.

Trois de ces individus, qui furent trouvés nantis des sommes que nous avons indiquées, produisirent une sorte de *laissez-passer* délivré par l'administration du canal de la Sauldre. Ce qui n'empêcha point que la gendarmerie ne procédât à leur arrestation, parce qu'une pièce de cette nature ne peut équivaloir à un passeport, et que d'ailleurs ils ne justifiaient point qu'ils fussent appelés à Paris par un motif légitime et pour s'y procurer une position régulière par leur travail.

Néanmoins, comme les certificats dont ces individus étaient porteurs attestaient leur embrigadement parmi les ouvriers de la Sauldre, comme d'ailleurs la gravité des événemens s'effaçait, on pensa qu'il serait rigoureux de les considérer comme vagabonds, et leur mise en liberté fut ordonnée.

Quant aux trois autres dont la position n'a pu être éclaircie aussi facilement, ils ont été maintenus comme prévenus de vagabondage en état d'arrestation.

— Seine-Inférieure. — Le nommé Châtel, qui avait été condamné à mort par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure pour crime d'assassinat dans l'affaire de Bailleul-Neuville, et dont la peine avait été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité, est mort vendredi, à Rouen, dans la prison de la Conciergerie.

— Rhône. — Un drame mystérieux et terrible vient de se passer à quelques lieues de Lyon.

Une paysanne, qui a été d'une éclatante beauté et qui en garde de beaux restes, a été arrêtée vendredi à Sathonay, sous la prévention d'avoir empoisonné son mari. L'autopsie avait eu lieu la veille en présence du juge d'instruction et du procureur de la République de Trévoux. Un militaire, qui, dit-on, entretenait des relations avec cette femme, a été également arrêté.

— Nord (Guise), 16 février. — Voici un fait qui a vivement ému la ville de Guise ces jours derniers. Il y a environ dix-huit mois, une petite fille de 2 à 3 ans, qu'on laissait jouer dans la rue, avait disparu, et toutes les recherches étaient restées infructueuses. La semaine passée, la mère de cette enfant crut la reconnaître au milieu d'une troupe de saltimbanques, et se précipita pour l'arracher à ses ravisseurs.

La petite fille perdue était blonde; celle qu'on se dispute a les cheveux noirs; elle paraît d'ailleurs tout-à-fait dépaysée et ne témoigne nullement qu'elle ait souvenir d'une autre position. Cependant le Salomon de l'endroit, c'est-à-dire M. le juge de paix, ne tarda pas à recueillir des renseignemens qui dissipent tous les doutes. La nourrice vient indiquer à point nommé les signes particuliers existant sur le corps de l'enfant en litige. On reconnaît que les cheveux ont été teints; la prétendue famille, ne pouvant établir rigoureusement l'état civil, balbutie des allégations contradictoires. Enfin la pauvre Basquine, dépouillée de ses oripeaux, est rendue à sa véritable mère, et les Tribunaux feront justice de la criminelle spéculation dont elle a été l'objet.

ETRANGER.

Angleterre (Londres), 17 février. — M. Tylee, capitaine au corps royal du génie, étant appelé par son service à l'île de Saint-Kitt, dans les Antilles anglaises, y épousa une jeune, jolie et riche créole, miss Semper. La lune de miel se prolongea pendant tout un semestre. Au mois de septembre 1846, ils étaient à la campagne, et ils y avaient pour voisin M. Mayne, capitaine au 14e régiment de dragons légers, un peu plus jeune que M. Tylee, qui n'avait cependant que vingt-sept ans. Des relations s'établirent entre les deux capitaines; deux parentes de miss Semper étant venues rendre visite aux nouveaux mariés furent retenues pendant plusieurs jours par un de ces ouragans si fréquens et si redoutables sous les tropiques. Lorsqu'elles partirent, M. Tylee les reconduisit jusqu'à l'île, mais lorsqu'il revint, il ne retrouva plus sa femme : elle avait pris la fuite avec le capitaine Mayne, qui, ayant obtenu un congé, avait quitté son régiment. Il la poursuivit à la Jamaïque et dans d'autres îles voisines, mais sans succès. Quelques mois après, l'infortuné mari reçut, par le courrier d'Angleterre, cette lettre non signée, mais évidemment de la main du séducteur de sa femme :

« Monsieur, d'après la situation où je me trouvais à Saint-Kitt, il m'était impossible de vous donner la satisfaction que vous étiez en droit d'exiger. Je m'empresse de vous informer que mon adresse vous sera donnée par MM. Cox et Ce, banquiers à Londres, dans le cas où vous tiendriez à avoir satisfaction. »

Le capitaine Tylee s'embarqua pour l'Angleterre. MM. Cox et Ce lui donnèrent en effet l'indication qu'il désirait, mais elle n'était pas exacte. Tout ce qu'il put savoir, c'est que le jeune capitaine Mayne et la fugitive vivaient à Dublin, comme mari et femme. Il passa en Irlande, et parvint à découvrir leur demeure. M. Mayne prit la fuite et se rendit à Londres au sein de sa famille.

Alors M. Tylee assigna le ravisseur devant la Cour du banc de la reine en dommages et intérêts, pour conversation criminelle.

La Cour, présidée par lord Denman, a entendu les dépositions d'un grand nombre de témoins. La lettre que le défendeur avait eu l'imprudence d'écrire ne pouvait laisser aucun doute; M. Knowles, son avocat, a allégué pour excuse l'extrême jeunesse de M. Mayne, et son peu de fortune qui ne lui permettrait pas de payer une somme très considérable. Le jury spécial a accordé au mari 200 livres sterling (5,000 fr.).

Bourse de Paris du 20 Février 1849.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept..	81 85	5 0/0 de l'Etat romain.....	66 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept..	— —	Espagne, dette active.....	— —
Quatre 0/0, j. du 22 sept....	— —	Dette différée sans intérêts.	— —
Trois 0/0, j. du 22 juin.....	50 —	Dette passive.....	— —
Cinq 0/0 (emp. 1848).....	81 70	3 0/0, j. de juillet 1847.....	30 —
Bons du Trésor.....	— —	Belgique Emp. 1831.....	— —
Actions de la Banque.....	1970 —	— — 1840.....	— —
Rente de la Ville.....	— —	— — 1842.....	— —
Obligations de la Ville.....	— —	— 3 0/0.....	— —
Caisse hypothécaire.....	— —	— Banque 1835....	— —
Caisse A. Gouin, 1,000 fr...	— —	Emprunt d'Haïti.....	— —
Zinc Vieille-Montagne.....	2500 —	Emprunt de Piémont.....	890 —
Rente de Naples.....	— —	Lots d'Autriche.....	— —
— Récépissés de Rothschild.	80 —	5 0/0 autrichien.....	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Der. cours.
5 0/0 courant.....	82 40	82 45	81 70	81 90
5 0/0, emprunt 1847, fin courant....	82 30	82 25	82 —	82 —
3 0/0, fin courant.....	50 65	50 65	49 85	50 —
Naples, fin courant.....	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
Saint-Germain..	400 —	407 50	Orl. à Bordeaux	412 50	411 25
Versaill. r. droite	168 75	172 50	Chemin du Nord	445 —	441 25
— rive gauche	138 75	140 —	Mont. à Troyes.	125 —	125 —
Paris à Orléans..	805 —	800 —	Paris à Lyon...	— —	— —
Paris à Rouen...	517 50	515 —	Paris à Strasb..	353 75	350 —
Rouen au Havre.	325 —	335 —	Tours à Nantes.	330 —	327 50
Marseille à Avig.	182 50	180 —	Bord. à Cette..	— —	— —
Strasb. à Bâle...	92 50	92 50	Lyon à Avig...	— —	— —
Orléans à Vierzon	331 25	333 75	Montp. à Cette.	— —	— —
Boulog. à Amiens	225 —	— —			

MALADIES DES DENTS.

L'ODONTALGIE, SES DANGERS, SES INCONVÉNIENS. — NOUVEAU MODE DE GUÉRISON.

De toutes les maladies qui affectent les organes dentaires, l'ODONTALGIE OU RAGE DES DENTS est, sans contredit, une de celles qui sont le plus insupportables par les angoisses où elles jettent le malade. Un des plus grands amis de l'humanité, Tissot, qu'il suffit de nommer pour donner une idée de toutes les vertus du médecin philosophe, s'exprime ainsi à l'égard de cette affection : « On peut dire des MAUX DE « DENTS ce que j'ai dit des RHUMES : les médecins et les mala- » des les négligent quelquefois beaucoup trop ou les laissent » s'invétérer, et ils ont les suites les plus tristes. »

Il n'est pas rare, en effet, de voir, sous l'influence de cette funeste affection, les douleurs les plus vives, le *délire*, *l'insomnie*, détruire la santé, déterminer les fièvres les plus intenses, et, en attaquant l'organisme tout entier, jeter le malade dans les convulsions et les spasmes les plus violens. Bientôt, à cette douleur, se joignent la tuméfaction des gencives, l'exaltation de leur sensibilité et le gonflement de la joue. Il se forme alors une tumeur qui tantôt s'étend sur l'un des côtés de la mâchoire, sans changement de couleur à la peau, sans signes extérieurs d'inflammation, tantôt s'élève, rougit et est accompagnée de battemens douloureux qui retentissent dans la tête. Les dents ne tardent pas à s'altérer, et le malade en est bientôt réduit à ne vivre que de mets légers qui ruinent et fatiguent son estomac, et rendent les digestions imparfaites et languissantes.

Aussi, combien voit-on de personnes affectées d'odontalgie offrir, quoique jeunes encore, tous les signes de la décrépitude, tous les indices de la maladie. Il est donc de la plus haute importance, lorsque les maux de dents reviennent fréquemment, d'en rechercher activement la cause et de la combattre avant que la santé ne soit altérée et que les dents ne

soient gâtées au point de ne laisser aucun espoir de guérison. Je ne saurais trop recommander en cette circonstance la nouvelle préparation (1) que j'ai imaginée dans ce but, et qui offre l'immense avantage de guérir l'organe malade, de calmer à l'instant même et sans retour les douleurs les plus vives, et de pouvoir toucher les dents voisines sans exercer sur elles aucune action délétère et sans jamais nécessiter leur extraction.

GEORGES FATTET,
Inventeur des dents artificielles *sans crochets*, auteur d'un nouveau procédé pour l'embaumement des dents malades ou *cariées*, et auteur de plusieurs ouvrages importans sur l'art du dentiste.
Rue Saint-Honoré, 363.

(1) Prix du flacon : 10 francs.
(Toutes les lettres doivent être *affranchies* et accompagnées d'un mandat sur la poste).

SPECTACLES DU 21 FEVRIER.

THÉATRE DE LA NATION. — Jérusalem.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Amitié des Femmes.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Caïd.
ITALIENS. —
ODÉON. — Rachel
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Jeunesse des Mousquetaires.
VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, la Foire aux Idées.
VARIÉTÉS. — La Pension, Le Berger, Mon Ours, Mme Larifla.
GYMNASE. — Les Filles du Docteur, la Tasse cassée.
THÉATRE MONTANSIER. — Habit, Veste et Culotte.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pasteur.
GAITÉ. — Les Orphelins du Pont Notre-Dame.
AMBIGU-COMIQUE. — Mauvais cœur.
CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or.
THÉATRE CHOISEUL. — Une Femme du Peuple, les 2 Edmond.
FOLIES. — Joseph le Tapissier, les Saltimbanques.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **GRAND HOTEL** rue de Grenelle-St-Germain.

Etude de Me LAVAUX, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 14 mars 1849,

D'un grand et bel HOTEL avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 138.

Cet hôtel, bâti dans le courant du siècle dernier, décoré avec le plus grand luxe, est un des plus agréables du faubourg Saint-Germain. La salle de bains, construite sur les dessins de M. Baltard père, architecte, est remarquable à un haut degré.

Le dernier propriétaire, M. le comte de Chabrillan, y a fait de grands travaux de restauration et d'embellissement.

La contenance superficielle des cours et du jardin est de 4,250 mètres.

Mise à prix : 250,000 fr.

S'adresser :

1° A Me LAVAUX, avoué poursuivant, dépositaire d'un plan et d'une copie du cahier des charges, rue Neuve-St-Augustin, 24;

2° A Me Berthier, avoué colicitant, rue Gaillon, 11;

3° A Me Lacroix, avoué colicitant, rue Sainte-Anne, 51 bis;

4° A Me Brochot, avoué colicitant, rue Neuve-St-Augustin, 30;

5° A Mes Guénin et Ducloux, notaires. (8916) 1

Paris — **PROPRIÉTÉ rue DU DELTA, 6.**

Etude de Me FROGER DE MAUNY, avoué à Paris, rue Verdelet, 4.

BAISSE DE MISE A PRIX.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en trois lots,

D'une PROPRIÉTÉ située à Paris, rue du Delta, 6, quartier du faubourg Poissonnière.

L'adjudication aura lieu le samedi 10 mars 1849.

Mises à prix.

Premier lot :	20,000 fr.
Deuxième lot :	8,000
Troisième lot :	15,000
Total :	43,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me FROGER DE MAUNY, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdelet, 4;

2° A Me Gamard, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, 32. (8917) 1

Paris — **MAISON A BRUNOY** (Seine-et-Oise).

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 14 mars 1849,

D'une MAISON et dépendances, sise à Brunoy, sur la place, canton de Boissy-St-Léger, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise).

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

La contenance superficielle est de 58 ares 20 centiares.

S'adresser : 1° Audit Me PARMENTIER; 2° à Me Jannest-St-Hilaire, notaire à Brunoy. (8918) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris — **QUATRE DOMAINES.**

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par Me MERTIAN, l'un d'eux, le mardi 27 février 1849, heure de midi,

De QUATRE DOMAINES situés, trois sur les limites des départemens du Loiret et de Loir-et-Cher, et un département du Loiret, à 160 kilomètres de Paris et de 6 à 8 kilomètres du chemin de fer du Centre.

	Contenances hect.	ar.	cent.		Revenus. fr.	c.
Le 1er	496	89	47		7,850	60
Le 2e	200	36	86		3,780	85
Le 3e	289	86	»	évalués à	5,375	35
Le 4e	151	41	01		2,610	40

Réserve de pins à couper dans dix ans sur les trois premiers, savoir :

Le premier pour	275,000 fr.
Le deuxième	145,000
Le troisième	155,000

Ces trois domaines ne forment qu'un seul tenant de 980 hectares.

Mises à prix :

Le premier	198,400 fr.
Le deuxième	78,400
Le troisième	115,000
Le quatrième	62,000

Deux grandes améliorations à opérer sur les quatres domaines en augmenteront le revenu du double dans quatre ans et du quadruple dans douze ans.

On adjugera sur une enchère.

S'adresser à Me MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334. (8907)

BALZAC (ŒUVRES COMPLÈTES DE M. H. DE)
LA COMÉDIE HUMAINE
contenant tous les romans jusqu'aux PARENS PAUVRES; 122 gravures et un portrait de *M. de Balzac*, sur acier; 17 vol. in-8°, publiés en 340 livraisons.
Chaque livraison 25 centimes.
Portées à domicile à Paris sans augmentation de prix.
La *première livraison* est envoyée *gratis* et *franco* à Paris ou en province, sur demande affranchie.
On souscrit à Paris, chez :
FURNE et PERROTIN, libraires,
Boulevard Montmartre, 22,
Et dans les départemens chez les principaux libraires.
NOTA. L'édition précédente est terminée; 17 volumes, 122 gravures, 85 fr. Les souscripteurs peuvent se compléter jusqu'au 31 mars. (1827)

THIERS, HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE,
12 volumes in-8°, édition illustrée de 60 belles gravures sur acier, publiée en 60 livraisons à 1 fr. 10 cent. — Les deux premières livraisons sont en vente.
CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.
L'*Histoire du Consulat et de l'Empire* formera 12 volumes in-8°, publiés en 60 livraisons.
Soixante belles gravures sur acier, d'après des dessins composés *spécialement* pour l'ouvrage de M. Thiers, seront jointes à cette édition.
Chaque livraison sera composée d'un cahier broché, avec couverture imprimée, renfermant environ cent pages et une gravure.
Il paraîtra une livraison les 10, 20 et 30 de chaque mois, sans aucune interruption.
Le prix de chaque livraison est de 1 fr. 10 c.
En payant 10 fr. d'avance, on reçoit les livraisons *franco* à domicile, à Paris.
On souscrit chez PAULIN, éditeur, 60, rue Richelieu.
Les souscripteurs des départemens doivent s'adresser aux principaux libraires de leur ville. (1829)

MINES D'OR DE CALIFORNIE.
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
Capital social, 2,500,000 fr., divisé en 20,000 actions de 125 fr. chacune. — Les versemens seront effectués par dixièmes. Le premier dixième, en souscrivant, le second, trente jours après. — Nul autre versement sans décision de l'assemblée des souscripteurs. Tous les fonds de la société sont déposés à la Banque de France. — S'adresser (franco) au siége de la Société, 11, rue Bergère, en face le Conservatoire. (1777)

L'INSTITUT MILITAIRE ouvre une bourse commune, avec faculté de remplacement immédiat; garantie de désertion, facilités de paiement. Seule direction générale, rue de la Banque, 24, à Paris. *Agens dans toute la France.* (1709)

BACCALAURÉATS. — GARANTIE.
EN UN, DEUX OU TROIS MOIS.
M. E.-S. DUROC, rue de l'Odéon, 35. (1767)

PÈSE-LETTRES (breveté), 14 et 16 fr., indiquant, sans poids, la taxe exacte des lettres; autre modèle à 4 et 10 fr. Vente en gros. PAPETERIE MAQUET, 24, rue de la Paix. (1771)

20 C. 100 enveloppes. Papier à lettres glacé 120 feuilles, 50 c. Rue Joquelet, 8. (1814)

MEUBLES. Exposition publique par des ouvriers libres. Prix fixe. R. St-Honoré, 290, près St-Roch. On expéd. en prov. et à l'étranger. (1786)

AU BON MACARONI.
Pâtes et farines à potages de toutes espèces.
Tapioca pulvérisé des îles, à 1 fr. 50 le 1/2 k.
Sagou blanc préparé des Indes, à id. id.
Essayez et jugez. — Chez Chatillon, seule maison de ce genre, passage Vivienne, 26 et 48. — Paris. (1867)

L'EAU ROGERS POUR EMBAUMER SES DENTS SOI-MÊME, cautérise et guérit la dent cariée. Emploi facile et agréable, sans détruire la dent et brûler les gencives, comme toutes les préparations en usage. — Se vend avec l'instruction 3 fr., chez W. ROGERS, dentiste, 270, rue St-Honoré, et chez tous les principaux pharmaciens.
N. B. Observer la signature et le cachet de l'inventeur. (Affr.) (1724)

LES RHUMES, TOUX, CATARRHES, sont promptement guéris par le sirop d'hyoscimine, suivant la recette du professeur CHAUSSIER. DUVIGNAU, ph., r. Richelieu, 66. A Lyon, VERNET. (1770)

POMMADE CURATIVE de HUE, médecin; elle guérit comme par enchantement les dartres, la couperose, le prurigo, les teignes, les démangeaisons quel qu'en soit le siége, etc. Dépôt, pharmacie MARJOLIN, rue Saint-Honoré, 232, et chez les principaux pharm. de France et de l'étranger : les pots portent notre cachet. Consultations, r. Fontaine-Molière, 39 bis, de deux à cinq heures. (1769)

INJECTION TANNIN, 3 f., et ROB contre la syphilis. SAFFROY, ph., Fg. St-Denis, 9. (1564)

Librairie ancienne et moderne d'**AUGUSTE DURAND**, rue des Grès-Sorbonne, 5, à Paris.
MISE EN VENTE :
TRAITÉ DE LA PATERNITÉ ET DE LA FILIATION
1re Partie : **DES ENFANS LÉGITIMES.** — 2e partie : **DES ENFANS NATURELS.**
Par **M. C. DEMOLOMBE,** professeur à la Faculté de Droit, bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Caen, chevalier de la Légion-d'Honneur. Un gros volume in-8°. Prix : 8 fr.
DU MÊME AUTEUR :
TRAITÉ DE LA PUBLICATION, DES EFFETS ET DE L'APPLICATION DES LOIS EN GÉNÉRAL; — DE LA JOUISSANCE ET DE LA PRIVATION DES DROITS CIVILS; — DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL; — DU DOMICILE. 1 volume in-8°. . . . . . . 8 fr.
TRAITÉ DE L'ABSENCE, Un volume in-8°. 8
TRAITÉ DU MARIAGE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS, Deux vol. in 8°. . . . 16

RECUEIL COMPLET DES ACTES DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE (février, mars, avril, mai 1848), avec des notes explicatives, des tables chronologiques, et une table alphabétique, analytique et raisonnée des matières; par ÉMILE CARREY, avocat à la Cour d'appel de Paris.
Première partie. — Décrets, Arrêtés, Proclamations, Avis, émanés du Gouvernement provisoire.
Deuxième partie. — Arrêtés, Décisions, Ordres, Manifestes, Circulaires, Avis, émanés des Ministres, de la Commission de Gouvernement pour les travailleurs et du Préfet de police, Bulletins de la République, Ordres du Jour du général de la Garde nationale de Paris, Mandemens de l'Archevêque de Paris, etc.
Un volume in-12 de 1,200 pages. Prix. . . . 6 fr.

THÉORIE DES LOIS POLITIQUES DE LA MONARCHIE FRANÇAISE, par Mlle DE LÉZARDIÈRE. Nouvelle édition, considérablement augmentée, et publiée sous les auspices de MM. les ministres de l'instruction publique et des affaires étrangères. — 4 volumes in-8°. . . . . 30 fr.
DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES ET DE LEUR ORGANISATION, avec un appendice contenant les lois et règlemens sur la matière et les écrits de l'auteur sur le projet d'institution des Prud'hommes à Paris; par MOLLOT, avocat, membre du conseil de l'ordre. 1 vol. in-8°. 2 fr.
DU RÉGIME CONSTITUTIONNEL dans ses rapports avec l'état actuel de la science sociale et politique; par C.-G. HELLO, conseiller à la Cour de cassation. —1848. 2 vol. in-8°. . . . . 12 fr.

A VENDRE
Une des meilleures FABRIQUES DE FLEURS de Paris. La maîtresse de la maison, d'un talent connu, s'engage à rester avec l'acquéreur tout le temps nécessaire au succès de cette cession.
S'adresser rue Coquillière, 42.

100 LIVRAISONS à 25 cent. **HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION DE 1848,** 25 PORTRAITS en pied.
Par LÉONARD GALLOIS.
En vente chez A. NAUD et L. GOURJU, éditeurs, rue Notre-Dame-de-Lorette, 51. (1819)

VINAIGRE AROMAMIQUE DE Jean-Vincent **BULLY.**
La vogue de ce vinaigre, dont les propriétés sont bien supérieures à l'eau de Cologne, a fait surgir une foule d'imitations que nous devons signaler au public. Il doit se tenir en garde contre toute usurpation du nom de BULLY, ou contre toute ressemblance de flacon et d'étiquette, et vérifier avec soin si le nom de *Jean-Vincent* BULLY est incrusté sur une des faces du verre, et si le goulot et l'étiquette portent la signature ci-contre.
Prix : 1 fr. 50 c. le flacon.
RUE SAINT-HONORÉ, N° 259, A PARIS.

LIMONADE PURGATIVE DES GOBELINS AU CITRATE de MAGNÉSIE LIQUIDE AROMATISÉ et SUCRÉ (exiger le cachet), très répandue à cause de son bon goût et de la faculté qu'elle a de se conserver sans déposer. — A. GIRAUDEAU, ph., direct. des eaux minérales des Gobelins, 6, r. de Lourcine; LEBEAULT, ph., r. St-Martin, 228; GIRARD, ph., r. des Lombards, 28, à Paris. (Ecrire). (1778)

COMPAGNIE DE PUBLICITÉ,
15, rue de la Banque, 15.
ANNONCES dans tous les **JOURNAUX.**

SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE PARIS — **BEAUTÉ** ET *Conservation* DES **CHEVEUX.** *Cottan et Cie*
Pommade-Philocome de la Société Hygiénique.
Cette préparation est onctueuse et fondante; elle rend les cheveux brillants et souples, les fait épaissir et les empêche de tomber; elle ne laisse sur la tête ni résidu ni pellicules et n'occasionne pas les migraines ou maux de tête si souvent produits par les pommades de la parfumerie ordinaire; elle n'a pas non plus, comme la plupart de ces pommades, l'inconvénient d'altérer la nuance des cheveux. — *Prix du flacon : 1 fr. 50 c.*
Entrepôt général, r. J.-J.-Rousseau, 5.
Tout flacon qui ne portera pas les marques ci-dessus doit être refusé comme contrefait.

Maladies contagieuses.
TRAITEMENT DU DOCTEUR
CH ALBERT
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date du 7 février 1849, enregistré le même jour à Paris, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., ledit acte fait triple, entre :

MM. Louis-Christophe-François HACHETTE, libraire;

Henri-Louis-Antoine BRETON, aussi libraire;

Et Emile-François TEMPLIER,

Tous trois demeurant à Paris, le premier rue Pierre-Sarrazin, 12; le second, même rue, 10, et le dernier rue Hautefeuille, 13;

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'une maison de commerce de librairie; et pour composer le fonds de cette société, chacun d'eux apporte le tiers à lui appartenant dans ladite maison de commerce et dans ses accessoires.

La société commencera le 1er mars 1849; sa durée sera de vingt années consécutives.

La raison sociale sera L. HACHETTE et Ce.

Le siége de la société sera à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 12 et 14.

La haute et principale direction des affaires de la société est réservée à M. Hachette; lui seul pourra conclure tous traités avec les auteurs et éditeurs et entreprendre toutes nouvelles opérations relatives à la librairie, après en avoir communiqué le projet à ses associés et avoir reçu d'eux les observations qu'ils croiraient avoir à présenter à cet égard.

En cas de dissentiment l'avis de M. Hachette seul prévaudra, et il pourra passer outre malgré l'avis contraire de ses deux associés.

Les trois associés auront la signature sociale à l'effet de signer la correspondance commerciale, d'endosser et de négocier les effets reçus par la société, de tirer sur les débiteurs de ladite société des effets pour le montant des sommes par eux dues, d'endosser et de négocier lesdits effets, enfin de régler tous comptes, de toucher et recevoir toutes sommes dues à la société, même les sommes déposées à la Banque de France en compte courant.

Aucun des associés ne pourra souscrire à la charge de la société d'engagemens autres que ceux exprimés ci-dessus, si ce n'est du consentement commun.

Pour extrait. L. HACHETTE.
L. BRETON. E. TEMPLIER.
(113)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le 17 février 1849, enregistré;

Entre M. Louis-Martin-Victor PELLETIER, entrepreneur de menuiserie;

M. François PELLETIER;

Et M. Louis PELLETIER;

Entrepreneurs de constructions;

Demeurant tous trois à Paris, rue de Malte, 34;

Appert :

La société en noms collectifs, formée entre les susnommés par acte du 27 mars 1845, enregistré aux minutes de Me Lejeune, notaire à Pierrefitte (Seine), déposé et publié, ayant pour objet l'entreprise de constructions pour le compte de tiers, avec siége à Paris, rue de Malte, 34, sous la raison sociale PELLETIER et fils, à partir du 1er janvier 1845, qui, après la retraite de M. Pelletier père, devait continuer entre ses enfans sous la raison PELLETIER frères;

A pris fin le 31 décembre 1848, et aucune suite ne sera donnée à celle projetée entre les deux frères;

M. François Pelletier est nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre.

Pour extrait :
Eugène LEFEBVRE. (114)

Etude de Me PETITJEAN, docteur en droit, avocat agréé, successeur de Me Durmont, rue Montmartre, n° 164.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 14 février 1849, enregistré audit lieu le 19 dudit mois, folio 16, verso, case 6, par le receveur aux droits de 7 fr. 70 c.; entre M. André-Alfred LEBERTRE, banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Honoré, 52; et M. Jean-Gustave LEBAUDY, raffineur de sucre, demeurant à la Villette,

A été extrait ce qui suit :

Il y a société en nom collectif entre les parties pour l'exploitation de la raffinerie située à la Villette, rue de Flandre, 27. Cette société est contractée pour un an, deux ans, ou pour finir le 1er avril 1856, au choix des parties, à partir du 14 février 1849, à charge réciproque de s'avertir au moins trois mois avant l'expiration de chacune desdites époques.

La raison et la signature sociales sont LEBERTRE fils et G. LEBAUDY.

Chacun des associés a la signature sociale, et n'en pourra faire usage que pour les besoins et affaires de la société.

Le siége de cette société est à la raffinerie, rue de Flandre, 27, à la Villette.

Pour extrait :
PETITJEAN.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 15 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur PICARD (Louis-Virgile), confiseur, rue Saint-Jacques, 156; fixe provisoirement à la date du 15 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Desouches-Fayard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Morard, rue Montmartre, 173 [N° 447 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MARQUET (Jacques), entrepreneur, rue Simon-le-Franc, 15; fixe provisoirement à la date du 25 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Rousselle-Charlard, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Huet, rue Cadet, 6 (N° 459 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur MONDET (Xavier), peaussier, rue St-Martin, n. 202; fixe provisoirement à la date du 1er mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire le sieur Sannier, rue Saint-Georges, 29 [N° 460 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LONGUET (Lucien-Appolinaire), épicier, rue des Deux-Ecus, 25; fixe provisoirement à la date du 20 avril 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Pellerin, rue Lepelletier, 16 [N° 462 du gr.];

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur CUISINIER (Denis-Nicolas), ten. hôtel garni, r. St Gilles, 20; fixe provisoirement à la date du 10 mars 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. George, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Saunier, rue St-Georges, n. 29 [N° 463 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur LEFEBVRE (Benjamin-Gilles), ancien commissionnaire, rue de Buffault, n. 24; fixe provisoirement à la date du 31 mars 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux art. 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Cheuvreux, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5 [N° 464 du gr.].

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 19 février 1849, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiemens le sieur FOUCHARD (Julien-Germinal), marchand forain, rue Bailly, 5 et 7; fixe provisoirement à la date du 38 juillet 1848 ladite cessation; ordonne que, si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Baudry, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Henin, rue Pastourel, 7 [N° 465 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

SYNDICATS.

Du sieur PICARD (Louis-Virgile), confiseur, rue St-Jacques, 156, le 26 février à 3 heures [N° 447 du gr.].

Du sieur QUÉROT (Louis-Gabriel), charcutier, rue St Martin, 208, le 27 février à 10 heures 1/2 [N° 452 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MORGE (Pierre-Adrien), fab. d'étain en feuilles, rue Guerin-Boisseau, 23, le 27 février à 10 heures 1/2 [N° 280 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARANT (André-Nicolas), boulanger, à Belleville, le 27 février à 10 heures 1/2 (N° 198 du gr.);

Du sieur LOUBINOUX (Antoine), coupeur de poils, passage Pecquet, 10, le 27 février à 9 heures [N° 132 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

De dame MERCKEL, fab. d'allumettes chimiques, rue St-Denis, 228, le 26 février à 9 heures [N° 110 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur DARGAUD (Antoine), tailleur, rue du Faubourg-Montmartre, n. 13, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, n. 14, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 379 du gr.];

MM. les créanciers du sieur CERBELAUD (Léonard), fumiste, rue de Milan, n. 10 bis, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, n. 16, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. [N° 395 du gr.];

Messieurs les créanciers de dame veuve BÉCHARD et fils, peintres en voitures, r. Jean-Goujon, 21, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à compter de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, sydic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 384 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur LELIÈVRE (François-Félix), boulanger, rue St-Antoine, 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, n. 16, syndic, pour en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 31 du gr.].

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 FÉVRIER 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEPAGE (Pierre-Julien), md de vins, rue du Havre, 9, nomme M. Aucler juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire [N° 8705 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur SEVESTRE fils (Antoine), fab. de papiers peints, r. de Montreuil, 69, sont invités à se rendre, le 27 février à 3 h. précises au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics [N° 8541 du gr.];

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De Dlle FAGOT, parfumeuse, passage de l'Opéra, le 26 février à 9 heures [N° 8647 du gr.];

Du sieur ALIX (Charles-Louis), boulanger, rue des Ecrivains, 4, le 27 février à 10 heures 1/2 [N° 8609 du gr.];

Du sieur MULLER, cordonnier, passage des Panoramas, galerie St-Marc, 21, le 27 février à 1 heure 1/2 [N° 8626 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONMORY jeune (Jean-Léonard), md de couleurs, rue St-Honoré, 188, le 26 février à 1 heure [N° 8597 du gr.];

Du sieur ROLLET, négociant, rue Moreau, 38, le 27 février à 10 heures 1/2 [N° 8446 du gr.];

Des sieurs PLAGNIOL et Ce, le sieur Plagniol tant en son nom personnel que comme gérant des voitures omnibus du Carrousel à Passy, dont le siége est à Passy, quai de Seine, 22, le 26 février à 3 heures [N° 76 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur SARAZIN (François), boulanger, rue St-Denis, 127, le 26 février à 1 heure [N° 8384 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur IPPERSIEL (Louis-Alexandre), limonadier, à Montmartre, entre les mains de M. Sannier, rue St-Georges, 29, syndic de la faillite [N° 8654 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS, POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 19 février 1849.

Des sieurs COLLIGNON et Ce, négocians, ayant demeuré rue Jean-Jacques-Rousseau, 6, puis passage Saulnier, 19 [N° 8598 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 21 FÉVRIER 1849.

NEUF HEURES : Herno, tailleur, synd. — De Gonet, libraire, id. — Dame Sijas, modiste, id. — Dame Chernier, limonadière, id. — Careau, lampiste, id. — Ledroit et Ce, md de bois, id. — Mattrat, limonadier, id.

MIDI : Cavelan neveu et Dantier, banquiers, synd. — Jean, tenant spécialement les concerts, id.

UNE HEURE 1/2 : Lafont, tailleur, conc.

TROIS HEURES : Varenne fils, md de dentelles, synd. — Bourgain, fab. de boucles, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 18 février 1849. — M. Mez, 64 ans, rue St-Honoré, 396. — M. de Montebello, rue Laffitte, 23. — Mme Roger, 77 ans, rue Belzunce, 10. — Mlle More, 22 ans, rue Vieille-du-Temple, 123. — M. Hardy, 36 ans, rue de Charenton, 112. — M. Fleurot, 52 ans, rue de Verneuil, 50. — M. Foreller, 68 ans, rue de Varennes, 42. — Mme Lalun, 69 ans, rue du Cherche-Midi, 33. — Mme Lerue, 59 ans, rue St-André-des-Arts, 55. — M. Desnoyelles, 29 ans, rue de la Parcheminerie, 29. — Mme Vautier, 80 ans, rue Mouffetard, 203.

BRETON.